

Mémoire du
CENTRE QUÉBÉCOIS
DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

À l'intention de la
Commission des transports et de l'environnement
de l'Assemblée nationale

Consultation sur le Projet de loi 102 intitulé :

*Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime
d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour
réformer la gouvernance du Fonds vert*

Le 18 novembre 2016

Rédaction du mémoire

Me Michel Bélanger, Ad. E.
Fondateur et président sortant du CQDE

Me Jean Baril, avocat, professeur de droit administratif à l'UQAM,
Vice-Président du CQDE

Rédaction de l'Annexe

Me Karine Péloffy, avocate
Directrice générale du CQDE

Collaborateurs

Me Hugo Tremblay, avocat, professeur en droit des ressources naturelles à l'Université de Montréal

Me Gilles Côté, avocat, Directeur général du Secrétariat international francophone pour l'évaluation environnementale

Sébastien Poirier, stagiaire en droit

© 2016

Centre québécois du droit de
l'environnement
Montréal, Québec,
Courriel: info@cqde.org
<https://cqde.org/>

Reproduction d'extraits de ce document permise en citant la source de la façon suivante :
CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, *Mémoire présenté à la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale*, dans le cadre de la *Consultation sur le Projet de loi 102 intitulé : Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, 18 novembre 2016.

PRÉSENTATION DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Né sous l'impulsion d'un groupe de juristes intéressés par les aspects juridiques des enjeux environnementaux, le *Centre québécois du droit de l'environnement* (CQDE) est un organisme sans but lucratif fondé en 1989. Le CQDE compte plus de 200 membres individuels et corporatifs actifs dans la plupart des régions du Québec. Le Centre joue un rôle actif au sein de la société québécoise en intervenant dans les débats environnementaux importants qui animent l'actualité. Il participe aux consultations gouvernementales portant sur diverses réformes législatives et réglementaires ainsi que devant les instances judiciaires lorsque nécessaire. Par exemple, la Cour suprême du Canada lui a reconnu le statut d'intervenant dans une affaire touchant les recours civils en droit de l'environnement¹. Le CQDE s'est aussi récemment présenté devant les tribunaux pour contester la légalité des autorisations environnementales concernant les forages à Cacouna, l'absence d'audience publique du BAPE dans le dossier de la Cimenterie McInnis à Port-Daniel, l'absence d'autorisation concernant les forages effectués sur Anticosti, le refus de divulguer les produits contaminants utilisés par l'industrie du gaz de schiste, le refus de la ministre de l'Environnement de recommander un décret d'urgence pour protéger la rainette faux-grillon à la Prairie ainsi que l'absence d'audience publique du BAPE pour le projet oléoduc Énergie Est. Depuis sa fondation, le CQDE dispense de l'information juridique à des citoyens et des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face, tout en s'inscrivant dans l'atteinte éventuelle d'un développement qui soit durable.

¹ *Ciment du St-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 C.S.C. 64.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	4
PARTIE I : SOMMAIRE DE NOS POSITIONS	6
L'importance d'une disposition préliminaire (art.1 du projet de loi).....	7
Droit d'accès à l'information.....	8
Participation publique.....	9
Accès à la justice	11
Mécanismes d'autorisation	13
Changements climatiques.....	14
Municipalités.....	15
Conclusion sommaire.....	16
PARTIE II. ANALYSE ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE LOI 102	18
ANNEXE : TEST CLIMATIQUE	61

PARTIE I : SOMMAIRE DE NOS POSITIONS

Le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) reconnaît la nécessité d'une réforme majeure visant à moderniser la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)* et la rendre conforme aux diverses et rapides évolutions enregistrées sur le plan international concernant le droit de l'environnement. Bien que de nombreux chapitres de la LQE aient été modifiés depuis son adoption en 1972, elle demeure une loi « ancienne », construite par « strates » successives et qui tient peu compte, quand elle ne les ignore pas totalement, de nombreuses notions devenues fondamentales en droit de l'environnement. Pensons seulement aux divers principes juridiques entourant le développement durable et à des notions comme la protection de la biodiversité, la capacité de support des écosystèmes, la question des impacts cumulatifs ainsi que la prise en compte des changements climatiques dans nos divers régimes d'autorisation. Ajoutons parmi les principes maintenant reconnus internationalement, ceux de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après Convention d'Aarhus), élaborée par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE).

Adoptée initialement à une époque où le développement était associé à la « croissance » illimitée des ressources et où les acteurs économiques exerçaient un quasi-monopole sur ces questions, la LQE fait encore bien peu de place aux acteurs incontournables que sont les citoyens et citoyennes dans la protection et l'amélioration de l'environnement.

D'ailleurs, nous constatons avec satisfaction que le projet de loi 102 contient des avancées certaines quant au droit d'accès à l'information environnementale pour la population, de même que sur les droits de participation du public aux prises de décision, quoique de façon plus mitigée. En revanche, toute la question de l'amélioration de l'accès à la justice environnementale pour les citoyens et citoyennes du Québec est totalement ignorée et les trop nombreux pouvoirs discrétionnaires accordés au ministre ainsi que l'absence de balises claires à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire nous font craindre le pire à cet égard.

Même si l'actuel gouvernement parle beaucoup d'améliorer l'accès à la justice, il est évident que cela ne semble pas inclure les questions environnementales!

Nous ne pouvons ignorer non plus, comme l'indique clairement l'analyse d'impact réglementaire du projet de loi, que cette réforme vise principalement à satisfaire et simplifier les opérations des demandeurs d'autorisation environnementale et à réduire de 30% le nombre de ces autorisations, bien plus qu'à répondre aux besoins et exigences des seuls bénéficiaires du droit à l'environnement, soit les citoyens et citoyennes du Québec.

Le CQDE a, comme lors de l'élaboration de son volumineux mémoire présenté lors de la consultation sur le Livre vert, consulté divers juristes spécialisés en droit de l'environnement. Afin de faciliter la compréhension générale de nos observations et commentaires par le plus grand nombre, nous avons procédé à une analyse article par article du projet de Loi (Partie II du mémoire). Dans la présente partie nous résumons essentiellement les principales composantes de notre analyse en insistant sur ce qu'il nous apparaît essentiel d'applaudir, de critiquer, d'interroger ou de dénoncer dans ce volumineux projet de loi.

Conformément à la mission et aux valeurs du CQDE, ainsi qu'aux sujets visées par l'importante Convention d'Aarhus, nous allons principalement aborder les droits d'accès à l'information, de participation et d'accès à la justice environnementale pour le public.

L'importance d'une disposition préliminaire (art.1 du projet de loi)

Un des rares changements apportés suite aux consultations sur le Livre vert, la disposition préliminaire de l'article 1 nous semble déficiente et guère de nature à faciliter l'application de la loi par l'Administration ni à son interprétation par les tribunaux.

Nous croyons que pour tenir compte des enseignements du droit international de l'environnement, cette disposition devrait clairement indiquer le caractère collectif et d'intérêt public de l'environnement ainsi que le rôle de l'État, son gardien, de le protéger et de l'améliorer, l'importance de lutter contre les changements climatiques, de préserver la biodiversité en respectant la capacité de support des écosystèmes et d'assurer une gestion équitable de l'environnement et de ses ressources afin de répondre aux besoins des générations futures.

Cette terminologie s'inspire aussi de celle utilisée par la *Loi sur le caractère collectif de l'eau et visant à renforcer sa protection* adoptée en 2009.

De plus, il nous semble qu'il serait utile d'énoncer clairement les objectifs fondamentaux de cette loi : « La protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »

Ce type de disposition introductive servirait à mieux baliser les nombreux pouvoirs discrétionnaires accordés au ministre dans la Loi, et ce, au profit de tous les bénéficiaires du droit à l'environnement. Les principes et les objectifs adoptés serviraient alors à l'interprétation et l'application de l'ensemble de la loi. Les tribunaux ont d'ailleurs reconnu l'utilité d'introduire expressément dans les lois des balises à l'exercice de la discrétion ministérielle. L'intégration de telles balises atteindrait ainsi les objectifs de clarté et de prévisibilité dans lesquels dit s'inscrire le projet de loi.

Par ailleurs, nous nous interrogeons fortement sur le sens et la pertinence d'inclure « les réalités des territoires et des collectivités qui les habitent... » à la fin de cette disposition. Alors que les autres éléments énumérés peuvent se concevoir dans l'exercice du mandat du ministre de l'Environnement, l'ajout des « réalités des territoires et des collectivités » ouvre la porte à des considérations territoriales ou économiques possiblement contraires aux objectifs de protection environnementale. Selon le CQDE, la prise en compte des collectivités qui habitent les territoires devrait plutôt se faire en réaffirmant le principe de subsidiarité et en renforçant le rôle et les pouvoirs des municipalités dans la Loi, ce qui est inexistant dans l'actuel projet de loi.

Le droit à la qualité de l'environnement affirmé dans la LQE et le droit à un environnement sain reconnu dans notre Charte doivent s'appliquer également sur l'ensemble du territoire québécois et nous ne comprenons pas ce qui est recherché par cet ajout.

Droit d'accès à l'information

Les points forts du projet de loi 102 portent principalement sur l'accès à l'information pour les citoyens. Les documents accompagnant les certificats d'autorisation et qui contiennent les conditions d'autorisation ainsi que les documents d'experts et d'analyses qui ont conduit à autoriser le projet seront maintenant publics (art. 27 proposé) et directement accessibles sur

le registre public (article 118.5 proposé). Les citoyens, les groupes et les municipalités pourront donc connaître les conditions d'autorisation des projets, vérifier si elles sont respectées et sinon, prendre l'injonction environnementale (art. 19.2 et ss.) pour les faire respecter.

La création d'un registre d'évaluation environnementale (art. 118.5.0.1) et d'un registre des évaluations environnementales stratégiques donnera aussi accès directement et en continu à l'information.

En revanche, il y a un « oubli » grave dans le registre quant à l'information sur le contenu et les enjeux des demandes d'autorisation ministérielle, où ne serait publié qu'un « avis » d'une demande d'autorisation ministérielle (art. 118.5 par. 1) qui ne permettrait pas à la population concernée de se rendre compte du type et des impacts possibles du projet, de faire des représentations et d'exiger éventuellement l'application du nouveau pouvoir consenti au ministre d'assujettir un tel projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts (art. 31.1.1).

Autre point négatif, on « codifie » la malheureuse interprétation défendue par la Commission d'accès à l'Information depuis 1996 et seuls les renseignements portant sur des *rejets de contaminants* seront disponibles par une demande en vertu de l'art. 118.4. Exit donc le principe de prévention qui devrait permettre de connaître ce type de renseignements AVANT que le rejet n'ait eu lieu et par conséquent d'obtenir les documents ayant été déposés au moment de la demande d'autorisation (au motif qu'il n'y a pas encore eu un rejet de contaminants d'où la non application de l'art. 118.4). Sur ce point, on « cristallise » la situation actuelle et qui constitue un net recul sur ce qui a existé de 1978 à 1996.

Participation publique

Le CQDE constate également qu'il y a des avancées relativement à la participation du public, quoique de façon plus mitigée. Nous invitons les lecteurs à consulter l'Annexe 1 pour voir les commentaires détaillés sur les dispositions précises. Bref, nous voyons des gains relativement :

- Au registre d'évaluation environnementale qui sera créé, à l'instar de ce qui existe au fédéral;

- À l'introduction de l'ÉES dans la loi (quoique l'encadrement prévu soit tout à fait déficient);
- À l'introduction dans la loi de la médiation (mais perte du droit automatique à l'audience en cas d'échec, discrétion du ministre);
- À la préconsultation du public sur le contenu de la directive (*scoping*). Mais, quel sera le délai? Suffisant? ;
- À l'étude d'impact devant tenir compte des commentaires ainsi recueillis. Mais est-ce que toutes les observations seront rendues publiques ou seulement celles qui devront être prises en compte ? ;
- À la possibilité pour le ministre de mettre fin à une évaluation si l'étude d'impact est jugée non recevable;
- Au rapport BAPE rendu public plus rapidement (15 jours au lieu de 60);
- À la possibilité pour le gouvernement d'assujettir à la procédure d'évaluation et d'examen un projet non mentionné au règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts ;
- À la révision quinquennale de la liste réglementaire (silence sur mécanismes de consultation du public).

Ce sont là plusieurs points demandés depuis le rapport Lacoste (1988) et par de très nombreux intervenants et rapports de comités gouvernementaux depuis plusieurs décennies.

Le CQDE a cependant des inquiétudes et questionnements sur :

- Les « consultations ciblées » mentionnées. Nouveau concept non défini et grande discrétion du ministre à ce sujet. Personne ne peut demander une « consultation ciblée », mais le ministre peut en ordonner une? ;
- Les délais pour tenir des audiences (discrétion du ministre à ce sujet);
- La possibilité d'ÉES « de complaisance » dictant par la suite le contenu des directives sur les projets de développement découlant de ces plans, politiques et programmes et « muselant » ainsi les audiences du BAPE qui s'en suivront.
- Le processus d'harmonisation des procédures d'évaluation permettant la « substitution ». L'analyse d'impact réglementaire du PL 102 (p. 17) indique : « Le Québec serait donc en mesure de demander au gouvernement fédéral la substitution

ou l'équivalence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Étant soumis à une seule procédure, les projets pourraient être analysés dans de plus brefs délais [...] » Il ne faudrait pas perdre le BAPE pour l'ONÉ ou l'ACÉE! Le CQDE est d'accord avec l'harmonisation des procédures, mais pas avec l'abandon des compétences du Québec en matière d'évaluation environnementale.

Le CQDE a aussi des désaccords sur :

- Il n'y a rien sur le financement de la participation du public aux audiences, participation qui devrait pouvoir bénéficier du Fonds Vert.
- Le projet de loi est très faible quant au processus de nomination des commissaires du BAPE, une question importante pour toute la crédibilité du processus.
- L'abolition du rapport annuel du BAPE à l'Assemblée nationale (pourquoi?).
- La discrétion du ministre d'ordonner des « consultations ciblées » et de réduire les délais.
- Selon le CQDE et les experts consultés sur cette question, toute la mécanique interne de l'ÉES est à revoir parce qu'elle est de beaucoup trop dépendante des autorités gouvernementales et avec pratiquement aucun rôle au BAPE. Nous invitons le lecteur à consulter l'analyse détaillée ci-après pour une meilleure compréhension de ces questions.
- Le CQDE déplore que le projet de loi 102 écarte totalement l'idée de permettre aux citoyens et aux municipalités d'être minimalement consultés et informés dans le cadre des autorisations émises sous l'article 22, tel que prévu depuis 2011 concernant les projets de forages ou de fracturation dans le shale².

Accès à la justice

Il s'agit certainement de la principale faiblesse du PL 102. Comme nous l'avons indiqué, la disposition préliminaire proposée (article 1) est trop vague et ne permettra pas un réel contrôle judiciaire.

² Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, art. 7.1 et 7.2.

Par ailleurs, la population et les municipalités n'auront toujours pas le pouvoir de contester une autorisation délivrée par le ministre, alors que le demandeur d'autorisation pourra quant à lui contester devant le TAQ un refus ou des conditions jugées trop sévères. Ce « deux poids deux mesures » est maintenu par le nouvel article 118.12. Cette particularité du droit d'appel, bien qu'ayant toujours été libellée ainsi aux termes de l'article 96 LQE, nous paraît constituer un accroc aux principes les plus élémentaires de justice.

En effet, le projet de loi laisse entendre que le ministre peut commettre une erreur, en droit ou en faits, contestable devant le TAQ, seulement lorsqu'il refuse une autorisation et jamais lorsqu'il la délivre! Les décisions récentes des tribunaux témoignent pourtant de la situation contraire... Cet accroc au droit d'en appeler d'une erreur ministérielle est d'autant plus incompréhensible que le seul bénéficiaire de droit expressément visé par la Loi (à l'article 19.1 LQE) est celui qui souffrira de la délivrance de toute autorisation. Ces autorisations sont par ailleurs autant de limites au droit à la qualité de l'environnement. Ce genre de traitement privilégié pour les demandeurs d'autorisation relève d'une conception qui n'a plus sa place.

Ajoutons par ailleurs qu'un tel droit d'appel par des tiers existe en Ontario. En effet, la Charte de 1993 donne aux résidents de l'Ontario le droit d'en appeler d'une décision du ministère au sujet de certains actes susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. En France, le contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est un contentieux de « pleine juridiction », c'est-à-dire que le juge administratif a des pouvoirs étendus : il peut non seulement annuler ou valider un acte administratif, mais il peut aussi le modifier ou le substituer par un autre acte.

Par ailleurs, et il s'agit d'un point fondamental et qui doit absolument être revu, la nouvelle formulation de l'article 24 accorde une trop grande discrétion au ministre, car l'expression « doit s'assurer que » a été remplacé par « prend notamment en considération les éléments suivants ». L'élimination de cette balise impérative qui imposait au ministre le respect de la loi et de ses règlements fait de l'octroi d'une autorisation une décision essentiellement politique sujette aux rapports de force du moment. Dans ce cadre, le contrôle judiciaire de la légalité des autorisations sera beaucoup plus difficile, ce qui favorisera l'arbitraire des décisions du ministre. Certes, ce nouveau régime vise une plus grande flexibilité, mais il est tout à fait possible de prévoir une flexibilité encadrée par un processus d'analyse rigoureux et

qui GARANTIT le respect par le ministre, non seulement de la LQE et de ses règlements, mais aussi de la totalité des lois de nature environnementale dont il a la responsabilité. Soulignons que cet encadrement du pouvoir discrétionnaire est dans l'intérêt de toutes les parties que ce soit les promoteurs, l'administration publique chargée d'appliquer la loi, les bénéficiaires du droit à la qualité de l'environnement et de l'environnement en tant que tel, dont cette législation vise avant tout la protection.

En revanche, la connaissance des conditions exactes d'autorisation devrait mieux permettre l'utilisation des tribunaux par la population et les municipalités pour faire respecter ces conditions.

Mécanismes d'autorisation

Outre les projets qui ne nécessiteront aucune autorisation environnementale, le PL 102 introduit un nouveau mécanisme « d'autorisation préalable », soit la *déclaration de conformité*. Le Québec suit ainsi l'exemple de l'Ontario établi dans la *Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires* c. 16. Cependant, en Ontario cela s'applique seulement à cinq catégories de projets, dont des lave-autos, des services de nettoyage à sec, etc. Cela ne semble pas avoir soulevé de grands problèmes environnementaux, mais toute la question est de savoir sur quels types de projets cela s'appliquera au Québec. Comme c'est malheureusement le cas pour tous les régimes d'autorisation, les projets de règlements d'application pour déterminer quels types de projets seront visés par les différents régimes d'autorisation ne sont pas disponibles, malgré une demande formelle faite en ce sens il y a plus d'un an. Il est donc impossible pour le CQDE de se prononcer adéquatement sur les conséquences de ces modifications.

Par ailleurs, l'article 31.0.6 accorde encore une fois un important pouvoir discrétionnaire au ministre qui pourrait décider qu'un projet ne serait plus visé par l'autorisation ministérielle de l'article 22. Cette discrétion ne permettrait pas d'augmenter la « rigueur » des autorisations, mais seulement de pouvoir la diminuer...D'où l'importance des balises générales à mettre dans la disposition préliminaire de la Loi.

Le CQDE ne croit pas que plus d'exigences bureaucratiques apportent automatiquement plus de protection environnementale. Nous croyons aussi que l'expérience accumulée depuis

1972 peut permettre d'assouplir certaines exigences pour certaines catégories de projet ayant des impacts mineurs, tout comme elle devrait logiquement permettre de renforcer les exigences pour certains autres types de projets ayant certainement des impacts majeurs, ce que le PL 102 ne semble pas faire. Le CQDE rappelle que l'analyse d'impact réglementaire du projet de loi indique clairement que l'objectif est de réduire de 30% le nombre d'autorisations, sans que soit spécifié si cela inclut les projets à impacts majeurs. Il y est aussi écrit que « Pour le gouvernement les modifications apportées au régime d'autorisation et aux pouvoirs du ministre vont permettre de *concentrer les efforts d'analyse de demandes d'autorisation sur celles qui présentent les risques les plus importants pour l'environnement.* »

Pour que cela soit autre chose que du marketing politique, il faut donc de plus grandes exigences pour les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts et à une autorisation gouvernementale. Il ne doit y avoir aucune réduction des délais permettant au public de participer efficacement, il faut par ailleurs s'assurer que des pouvoirs accrus soient octroyés au BAPE avec un processus de nomination plus indépendant et crédible, et qu'il ait un rôle accru d'élaboration et de consultation lors de la constitution des ÉES afin d'éviter d'enfermer les commissions du BAPE sur des projets précis dans un processus déjà « décidé d'avance » par un comité ministériel ayant piloté une ÉES, etc. À cet égard, nous référons le lecteur aux thèmes développés plus haut et aux commentaires détaillés ci-après.

Changements climatiques

Les mécanismes entourant la prise en compte des changements climatiques dans le PL 102 ne sont pas contraignants et laissent une trop grande marge discrétionnaire au ministre.

En effet, dans le cadre du régime d'autorisation ministérielle, l'alinéa 2 de l'article 24 prévoit que « le ministre *peut* également, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, tenir compte des émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet et évaluer les mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et les mesures d'adaptation à ces impacts que peut nécessiter un projet. » Encore une fois, l'absence du projet de règlement sur cette question ne permet pas d'évaluer l'efficacité réelle de cette disposition car ne nous ne connaissons pas les cas qui seront prévus par règlement.

En ce qui concerne le mécanisme d'autorisation gouvernemental, le nouvel art. 31.1.1 *permet* au ministre de proposer au Gouvernement d'assujettir par décret un projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (art. 31.1 et ss.) *s'il est d'avis* que celui-ci comporte des enjeux majeurs en matière de changements climatiques. Or, selon l'analyse d'impact réglementaire du projet de loi, l'exercice de ce pouvoir se fera uniquement dans des cas exceptionnels...

Il est également difficile d'évaluer la portée réelle des articles permettant d'encadrer la problématique des changements climatiques (articles 24 al.2, 25 (8°), 31.1.1 (3°)) sans connaître le genre de test climatique qui sera utilisé par le ministre pour évaluer les émissions de gaz à effet de serre ainsi que les paramètres qui seront utilisés pour déterminer les mesures d'atténuation et d'adaptation adéquates. Bien qu'encore au stade de l'ébauche et de discussions, le CQDE en propose les grandes lignes en Annexe de son mémoire.

Municipalités

Le CQDE déplore vivement le peu de place laissé aux municipalités dans le PL 102. Pourtant, le principe de subsidiarité et le rôle crucial des municipalités est largement reconnu tant en droit international qu'interne³. Pour nous, les municipalités devraient avoir le pouvoir d'adopter des normes réglementaires allant au-delà de ce qui est prévu par un règlement provincial, contrairement à la situation actuelle et malheureusement maintenue par le projet de loi. Le cas de Gaspé aurait dû nous conduire à une modernisation en ce sens.

Par ailleurs, l'abrogation de l'art. 8 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement par le PL 102, qui imposait au demandeur le dépôt d'un certificat de conformité à la réglementation municipale, soulève aussi beaucoup de questions. L'effet pratique de l'art. 8 était d'assujettir indirectement l'autorisation du ministre au respect de la réglementation municipale. Le cas échéant, de quelle manière la communication entre le Ministère et les municipalités sera-t-elle assurée? Le caractère préventif recherché par une autorisation préalable, ne devrait-il pas inclure de s'assurer que le projet respecte les règlements municipaux AVANT de donner une autorisation?

³ 114957 *Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)* [2001] 2 RCS 241.

Conclusion sommaire

Malgré ses moyens limités comme organisme sans but lucratif ne bénéficiant d'aucune source de financement publique (malgré de nombreuses démarches en ce sens) le CQDE a mis de grands efforts pour contribuer positivement à la nécessaire modernisation de la LQE. Déjà, lors des consultations sur le Livre vert, nous avons réuni de nombreux experts liés au droit de l'environnement et produit un mémoire de près de 100 pages. Malheureusement, la lecture du projet de loi 102 nous a démontré que très peu de nos recommandations avaient trouvé un écho favorable. Malgré cela, nous avons décidé de récidiver et de consulter à nouveau de nombreux experts et juristes pour produire aux parlementaires une analyse détaillée et indépendante du projet de loi. Analyse essentiellement fondée sur la protection de l'environnement et sur le rôle des bénéficiaires du droit à l'environnement au Québec : les citoyens et les citoyennes de toutes les régions du Québec.

Cette analyse nous amène aux constats suivants : le projet de loi 102 propose des avancées certaines du côté du droit d'accès à l'information environnementale et il répond à plusieurs demandes historiques concernant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts. Cependant, la mécanique proposée quant aux évaluations environnementales stratégiques est tout à fait déficiente et risque de menotter le travail du BAPE lors des audiences sur des projets de développement découlant de ces ÉES, « annulant » ainsi plusieurs gains paraissant obtenus. Par ailleurs, la notion non définie « d'audiences ciblées » et la grande discrétion laissée au ministre à ce sujet nous semblent inadmissibles.

Mais le plus inacceptable concerne les reculs enregistrés au niveau de l'accès à la justice environnementale pour la population québécoise. Le Québec était déjà à la traîne avec l'absence d'un mécanisme administratif permettant à la population, selon certaines conditions, de contester des autorisations ministérielles ou gouvernementales devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ). Actuellement, seuls les demandeurs d'autorisation ont cette possibilité. Or, ce déni de justice est maintenu malgré le rôle reconnu des citoyens dans l'atteinte éventuelle d'un développement qui soit durable. Sans parler de toutes les belles déclarations concernant la nécessité de favoriser l'accès à la justice. Pire encore, l'interprétation judiciaire et la prise de recours devant les tribunaux seront rendues plus difficiles avec la trop grande discrétion laissée au ministre dans l'application de la loi. Ces

pouvoirs discrétionnaires, pouvant être souhaitables à certaines occasions, doivent néanmoins être encadrés par des balises juridiques visant prioritairement la protection et l'amélioration de l'environnement. Notre mémoire en propose un certain nombre et nous invitons les législateurs à remédier à cette déficience majeure du projet de loi 102. L'obligation du ministre de respecter les lois et réglementations environnementales dont il a la responsabilité doit être affirmée dans la loi.

En 1978, une importante réforme de la LQE donnait pour la première fois à la population certains droits d'accès à l'information, de participation et d'accès à la justice en matière d'environnement. Le Québec était alors un précurseur en ce sens. Inchangés depuis, ces mécanismes ont besoin d'une sérieuse modernisation pour se conformer aux acquis tirés du développement du droit de l'environnement à l'échelle internationale. Or, à défaut de corriger les principales lacunes soulevées dans notre mémoire, et tout particulièrement celles sur l'accès à la justice, le Québec ne pourra pas « briller parmi les meilleurs »...

PARTIE II. ANALYSE ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE LOI 102

PL 102	Commentaires
<p>Art. 1 : <i>Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la loi. Elles favorisent le respect des principes de développement durable et la réduction des émissions de gaz à effet de serre et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies, les enjeux liés aux changements climatiques ainsi que <u>les réalités des territoires et des collectivités qui les habitent.</u></i></p>	<p>De l'avis du CQDE, la disposition préliminaire proposée est déficiente et ne favorisera pas l'application administrative de la loi ni une interprétation judiciaire efficace.</p> <p>En nous inspirant de ce qui a été proposé par la Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement de l'université Laval dans son mémoire sur le Livre vert et des enseignements du droit international de l'environnement, cet article 1 devrait indiquer le caractère collectif de l'environnement ainsi que le rôle de l'État, son gardien, de le protéger et de l'améliorer, l'importance de lutter contre les changements climatiques, de préserver la biodiversité en respectant la capacité de support des écosystèmes et d'assurer une gestion équitable de l'environnement et de ses ressources afin de répondre aux besoins des générations futures.</p> <p>Cette terminologie rejoint aussi celle utilisée par la <i>Loi sur le caractère collectif de l'eau et visant à renforcer sa protection</i> adoptée en 2009.</p> <p>Par ailleurs, il nous semble qu'il serait fort utile d'énoncer clairement les objectifs fondamentaux de cette loi : « La protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »</p> <p>Sans remplacer l'article 24 dont nous déplorons l'abrogation, ce type de dispositions introductives aurait contribué à mieux baliser les nombreux pouvoirs discrétionnaires accordés au ministre dans la Loi et ce, au bénéfice de tous les bénéficiaires du droit à l'environnement.</p> <p>Nous nous interrogeons sur le sens et la pertinence d'inclure « les réalités des territoires et des collectivités qui les habitent... » à la fin de cette disposition. Alors que les autres éléments énumérés peuvent se concevoir dans l'exercice du mandat du ministre de l'Environnement, l'ajout des « réalités des</p>

	<p>territoires et des collectivités » ouvre la porte à des considérations territoriales ou économiques possiblement contraires aux objectifs de protection environnementale.</p> <p>Par ailleurs, la prise en compte des collectivités qui habitent les territoires devrait se faire en réaffirmant le principe de subsidiarité et en renforçant le rôle et les pouvoirs des municipalités dans la Loi, ce qui est inexistant.</p> <p>Le droit à la qualité de l'environnement affirmé dans la Loi et le droit à un environnement sain reconnu dans notre Charte doivent s'appliquer également sur l'ensemble du territoire québécois et nous ne comprenons pas ce qui est recherché par cet ajout.</p>
<p>Art. 3 : ajout de la définition « rejet de contaminants »</p>	<p>En redéfinissant les termes, le texte des dispositions de base dont l'article 20 s'en trouve simplifié.</p> <p>Cependant, comme nous le verrons aux commentaires relatifs à l'article 118,4, l'ajout de la définition « rejet de contaminants » sert à concrétiser le recul enregistré sur l'accès à l'information par rapport à l'interprétation administrative et judiciaire de l'article 118.4. Seuls les renseignements sur les REJETS de contaminants seront accessibles et soustraits aux nombreuses restrictions de la Loi sur l'accès. Tous les documents remis au moment des demandes d'autorisation et concernant les contaminants devant être utilisés et les mesures de protection prévues entourant cette contamination demeureront ainsi inaccessibles. Seuls les renseignements sur les contaminants effectivement rejetés pourront être divulgués. Le principe de prévention est ainsi totalement évacué.</p>
<p>Art. 5 : <i>L'article 2.2 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.</i></p>	<p>Ce 5e alinéa indique : <u>Tout règlement pris en application du présent article</u> est précédé de la publication d'un projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> pour une consultation de 60 jours.</p> <p>On évacue l'obligation d'une prépublication de 60 jours pour ce type de règlement particulier, lequel porte sur la transmission de renseignements concernant la présence ou l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de contaminants, notamment sur leur origine, leur nature, leur composition, leurs caractéristiques, leur quantité, leur concentration, leur localisation ou le milieu récepteur...</p>

VOLET PARTICIPATION PUBLIQUE BAPE (nouveau Chapitre II.1 qui remplace la section II.1 qui porte sur le BAPE)

PL 102	Commentaires
<p>Art. 8 : « 6.2.2. <i>Le gouvernement peut établir une procédure de sélection des membres qui peut notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection. Un membre peut être nommé de nouveau sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure de sélection établie en vertu du présent article.</i></p>	<p>Ceci est très en dessous des attentes exprimées depuis près de 30 ans dans divers rapports gouvernementaux. Le dernier rapport sur la modernisation de la PÉEIE et du processus de participation publique (2014) proposait que le Président soit nommé par l'Assemblée nationale ce que la loi « avortée » de 1992 proposait aussi.</p> <p>Trop grande discrétion laissée. Une nomination du président du BAPE par l'Assemblée nationale renforcerait la « légitimité » et l'indépendance du BAPE.</p> <p>Par ailleurs, les membres actuels ne devraient pouvoir être reconduits qu'en suivant la procédure de sélection...</p>
<p>Art. 9 – modification à l'actuel 6.3 <i>Il doit tenir des audiences publiques ou des consultations ciblées dans les cas où le ministre le requiert. À la demande du ministre, le Bureau doit également tenir des médiations.</i></p>	<p>Le BAPE aurait mandat d'établir un règlement à ce sujet selon l'art 11 du PL 102 qui modifie le 6.6 actuel : <i>« Le Bureau adopte des règlements pour sa régie interne. Il doit également adopter des règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques et des consultations ciblées de même que des médiations. Ces règles doivent notamment prévoir des modalités régissant la participation du public par tout moyen technologique approprié. »</i></p> <p>Le CQDE s'interroge fortement sur le concept de « consultations ciblées » nulle part défini dans le projet de loi. Ciblées géographiquement? Par des mandats restreignant les sujets de discussion?</p> <p>Il y a un risque que soient préférées les « consultations ciblées » aux audiences, pour des raisons politiques, de coûts ou de délais au détriment de ce que la procédure complète aurait apporté... Il ne faut pas perdre de vue que cette procédure a pour objectif d'éclairer la décision gouvernementale sur des projets à risque majeur. Bien souvent des citoyens ou groupes participent à des audiences sans en avoir été demandeur à l'origine. Le principe doit demeurer celui de l'audience publique et les consultations ciblées ou la médiation des exceptions.</p>

	<p>La discrétion accordée au ministre de décider de <i>tenir des audiences publiques ou des consultations ciblées</i> constitue un pouvoir exorbitant, celui de définir le « problème » <i>a priori</i>, excluant d'emblée les « parties prenantes » qui pourraient dans le cadre d'une audience publique exprimer des points de vue différents à cet égard.</p> <p>Aussi, le pouvoir discrétionnaire accordé au ministre devrait être encadré par un dispositif semblable au « tri préliminaire » qui procède d'une démarche systématique d'identification des enjeux soulevés par l'action envisagée, qu'il s'agisse d'un projet spécifique ou d'une politique, d'un plan ou d'un programme. Cette démarche devrait être appuyée par des experts œuvrant dans champs disciplinaires variés ainsi que par une consultation préliminaire des parties prenantes, incluant les personnes ou organismes concernés ou affectés par l'action envisagée.</p>
<p>Art. 12</p>	<p>Fait passer le délai de 60 jours à 15 jours pour le rapport rendu public par le ministre. Amélioration, mais le comité 2014 proposait 5 jours.</p>
<p>Art. 13 : Abrogation des articles actuels 6.11 et 6.12 qui portent sur le rapport annuel du BAPE devant l'Assemblée nationale.</p> <p>C.A.D.</p> <p>6.11. Le Bureau transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année financière précédente.</p> <p>6.12. Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.</p>	<p>Pourquoi abroger ces dispositions?</p> <p>À notre avis cela « affaiblit » la position du BAPE dans l'appareil administratif.</p> <p>Les Rapports annuels du VGQ, de la CAI, du Protecteur du Citoyen, etc. s'inscrivent dans le sens d'organisme qui « relève » de l'Assemblée nationale, plus que du conseil exécutif et renforce leur indépendance et leur impartialité.</p> <p>Ces dispositions permettaient un examen public du BAPE par l'Assemblée nationale. Un tel rapport annuel devrait aussi être utilisé par le BAPE pour présenter aux législateurs le bilan de son travail ainsi que d'éventuelles améliorations à apporter.</p> <p>De plus, ce rapport contenait de nombreux renseignements utiles à l'ensemble de la population</p>

CHAPITRE IV RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION I «DISPOSITIONS GÉNÉRALES»

PL 102	Commentaires
<p>Art. 20 : <i>Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.</i></p> <p><i>La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.</i></p> <p><i>Le ministre avise le ministre de la Santé et des Services sociaux lorsque la présence d'un contaminant dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain. Il peut également aviser le ministre de la Sécurité publique et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'il le juge opportun.</i></p>	<p>Il y a toujours 3 volets d'application.</p> <p>Rédaction moins lourde qui tient compte de la nouvelle définition de rejet.</p> <p>L'ajout de la notion « d'écosystème » est positif.</p>
<p>Art. 21 : <i>Quiconque est responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit, sans délai, faire cesser le rejet et aviser le ministre.</i></p>	<p>Positif : on ajoute l'obligation de faire cesser le rejet à l'obligation d'aviser le ministre</p>

SECTION II «PROCÉDURES D'ENCADREMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS»

<p>Art. 22 : <i>Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes :</i></p> <p>1° <i>l'exploitation d'un établissement industriel visé à la section III, dans la mesure qui y est prévue;</i></p> <p>2° <i>tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, dans la mesure prévue à la section V;</i></p> <p>3° <i>l'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux, dans la mesure prévue à la section V;</i></p> <p>4° <i>tous travaux, toutes constructions ou autres interventions dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;</i></p> <p>5° <i>la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1;</i></p> <p>6° <i>l'installation ou l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère;</i></p> <p>7° <i>l'établissement et l'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles;</i></p> <p>8° <i>l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation;</i></p>	<p>On énumère une série de types de projets qui nécessiteraient une autorisation plus « toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement » (par.. 10).</p> <p>Pour mieux juger des modifications envisagées, nous avons demandé à l'occasion du Livre vert que soient déposés les règlements permettant d'évaluer la portée des différents régimes d'autorisation proposés. Nous déplorons encore une fois cette lacune au stade du projet de Loi.</p> <p>Le nouvel article 22 adopte une rédaction hybride entre une disposition générale similaire à l'actuel article 22 à savoir une obligation d'obtenir une autorisation préalable du ministre pour « la réalisation de toute autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement» et la réalisation de certaines activités spécifiques. La première série d'activité (alinéa 1 à 4) reprend généralement des activités qui étaient déjà énumérées dans l'actuel article 22, rendant la rédaction plus facile.</p> <p>Les autres activités réfèrent en général à des sujets qui faisaient déjà règles générales l'objet d'autorisation distincte et qui seront consolidé sous ce régime général d'autorisation</p> <p>De prime abord, cette rédaction ne pose pas de problème.</p>
--	--

<p>9° toute construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain;</p> <p>10° toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement.</p> <p>Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation de toute autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, dont les activités suivantes :</p> <p>1° la construction d'un établissement industriel;</p> <p>2° l'exploitation d'un établissement industriel autre que ceux visés au paragraphe 1° du premier alinéa;</p> <p>3° l'utilisation d'un procédé industriel;</p> <p>4° l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service.</p>	<p>L'alinéa 9 est en lien avec l'article 65 de la LQE actuel, lequel est d'ailleurs amendé pour ajouter un régime d'autorisation plus complet applicable aux terrains ayant servi à l'élimination de matière résiduelle.</p> <p>Ce régime viendra ainsi se juxtaposer aux régimes applicables à toute contamination des sols (Art. 31. 42 et ss.) lequel ne fait pas de distinction selon que les contaminants constituent ou non des matières résiduelles.</p> <p>Pour en tenir compte, le projet de Loi a ajouté l'article 31.50.1 visant les situations où les dispositions des articles 31.51 ou 31.53 ne sont pas applicables. Or, les articles 31.51 et 31.53 concernent les obligations de caractérisation et de réhabilitation advenant tout changement d'usage du terrain ou cessation d'une activité industrielle visée.</p> <p>Cette dernière disposition risque donc de soulever plus de confusion qu'autre chose, ne voyant pas quelle situation pourrait être visée par cette catégorie d'autorisations sous le nouvel article 22.</p> <p>En l'absence de la réglementation, comme nous l'avons déploré, le texte du nouvel article 22 laisse néanmoins présager que des projets ou partie de projets qui étaient assujettis sous le régime de 31.1 et ss, fassent maintenant l'objet d'une simple autorisation sous 22. Ainsi en est-il par exemple de l'établissement et l'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles (mentionné à l'alinéa 7 du nouvel article 22, laquelle est plutôt assujetti sous le régime actuel au régime des articles 31.1 et ss. (voir le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, Q-2, r. 23, alinéa u.1).</p> <p>Mentionnons que tout le régime des attestations d'assainissement industrielles (31.10 et ss.) est amendé et devient une catégorie de projet assujetti à 22 (22 1° l'exploitation d'un établissement industriel visé à la section III, dans la mesure qui y est prévue;)</p>
<p>Art. 23 : La personne ou la municipalité qui demande une autorisation au ministre doit à son soutien lui fournir les</p>	<p>L'obligation de fournir renseignements et documents exigibles par règlement du gouvernement à défaut de quoi la demande est irrecevable est positive.</p>

<p><i>renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement, lesquels peuvent varier en fonction de catégories d'activités ainsi que du territoire où elles seront exercées.</i></p> <p><i>Toute demande ne comprenant pas les renseignements et les documents déterminés par règlement n'est pas recevable pour analyse par le ministre</i></p>	<p>Mais est-ce que cette demande d'autorisation ainsi que les renseignements/documents qu'elle contient est publique? Malheureusement non, et nous y reviendrons en commentant le nouvel article 118.5 LQE.</p>
<p>Art. 24 : <i>Dans le cadre de l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement, le ministre prend notamment en considération les éléments suivants :</i></p> <p><i>1° la nature et les modalités de réalisation du projet;</i></p> <p><i>2° les caractéristiques du milieu touché;</i></p> <p><i>3° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui seront rejetés dans l'environnement, le cas échéant;</i></p> <p><i>4° lorsque le projet découle d'un programme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application du chapitre V, les conclusions de cette évaluation.</i></p> <p><i>Le ministre peut également, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, tenir compte des émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet et évaluer les mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et les mesures d'adaptation à ces impacts que peut nécessiter un projet.</i></p> <p><i>Le ministre peut exiger, dans le délai et selon les modalités qu'il fixe, un plan de gestion de matières résiduelles précisant la nature et la quantité estimée de</i></p>	<p>L'amendement apporté à l'article 24 est sans doute le plus grand recul apporté par cette réforme.</p> <p>On vient remplacer la seule obligation faite dans la Loi au ministre, à savoir que ce dernier se devait, avant de donner son approbation à une demande faite en vertu de l'article 22, de s'assurer que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement serait conforme à la loi et aux règlements.</p> <p>D'une obligation, le projet de Loi n'exigera plus que le ministre « prenne <u>notamment en considération certains éléments</u> »</p> <p>Cette discrétion encore plus grande accordée au ministre emportera autant d'incertitude et d'absence de contrôle judiciaire des abus ou des erreurs manifestement déraisonnables, tel que les tribunaux ont été appelés à le rappeler dans les dernières années.</p> <p>Dans le commentaire sur le livre vert le CQDE avait pourtant insisté pour que soit au contraire balisé le pouvoir discrétionnaire du ministre, tant dans l'intérêt des demandeurs d'autorisation que des bénéficiaires du droit à l'environnement. Les tribunaux ont reconnu l'utilité d'introduire expressément des balises à l'exercice de la discrétion gouvernementale. L'intégration de telles balises devait ainsi atteindre les objectifs de clarté et de prévisibilité dans lesquels s'inscrivait le Livre vert.</p> <p>Ainsi, sans avoir répondu généralement à ces propositions, le projet de Loi retire le seul devoir général qu'avait le ministre au terme de la Loi, soit celui de s'assurer, avant de donner son approbation à</p>

<p><i>matières résiduelles qui seront générées par l'activité sur une période donnée et leur mode de gestion ainsi que tout renseignement, document ou étude supplémentaire qu'il estime nécessaire pour connaître les impacts du projet sur la qualité de l'environnement avant de prendre sa décision.</i></p>	<p>une demande faite en vertu de l'article 22, que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement sera conforme à la loi et aux règlements (actuel art. 24 LQE).</p> <p>Nous souhaitons davantage de balises à cette discrétion dont, notamment, que soient impérativement considéré les espèces menacées de disparition, les milieux humides, les impacts du projet sur les GES. Le projet de loi, tout en établissant certaines considérations, élimine néanmoins toute balise impérative. Même le simple respect des dispositions de la Loi n'est plus obligatoire...</p> <p>Certes, il peut sembler étonnant qu'une disposition prenne la peine de rappeler que le ministre se doit de respecter sa propre Loi dans l'exercice de sa discrétion, mais l'utilité de cette mesure tenait précisément dans son caractère impératif.</p> <p>Ainsi, non seulement il n'y aura pas d'encadrement de la discrétion du ministre, mais les erreurs dans la délivrance des autorisations ne seront toujours pas révisables par les citoyens, contrairement à ce que nous proposons au Livre vert en élargissant le droit d'appel sous l'actuel article 96 LQE à tout bénéficiaire du droit de l'environnement affecté par la délivrance de telles autorisations.</p> <p>En somme le projet de Loi propose un régime essentiellement discrétionnaire, hors du contrôle des tribunaux advenant abus ou erreur manifeste des autorités publiques et sans aucun droit ou aucune garantie additionnelle donnés au citoyen afin d'éviter que ne soit davantage limité leur droit à la qualité de l'environnement accordé depuis 1978.</p> <p>LA FORMULATION DE CET ARTICLE NE RESPECTE PAS LES FONDEMENTS CONCEPTUELS DE LA DÉMARCHE D'ANALYSE DES IMPACTS ! Elle confond deux notions fondamentales, celle de « modifications des composantes de l'environnement » qui renvoie aux conséquences matérielles ou directes d'une action et celle « d'impact » qui renvoie à leur signification au regard de problématiques identifiées en termes d'enjeux.</p> <p>Suivant cette distinction, la démarche sous-jacente à l'analyse des impacts consiste tout d'abord à établir les liens entre les actions d'un projet (pouvant constituer</p>
--	--

	<p>une source d'impact) et les modifications qu'elles induisent sur les composantes de l'environnement physique, biologique et humain. Ensuite, il s'agit d'analyser ces modifications au regard d'enjeux spécifiques.</p> <p>Aussi, l'article 24 devrait être reformulé de la façon suivante :</p> <p>« L'analyse des impacts d'un projet sur l'environnement doit s'appuyer sur une démarche systématique qui consiste à tout d'abord à ... »</p>
<p>Art. 25 : <i>Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes, lesquelles peuvent notamment porter sur...</i></p>	<p>Ce nouvel article 25 ne remplace pas les principes qu'énonçait l'actuel 24. Cette disposition ne vient que préciser certaines conditions que le ministre peut prescrire (on utilise l'expression «notamment»). Il ne s'agit aucunement de balise à l'exercice de sa discrétion.</p> <p>Il y aurait lieu par ailleurs de reformuler le premier paragraphe en se référant aux termes du nouvel article 20, dont une référence au concept d'écosystème maintenant reconnu.</p>
<p>Art. 26 : <i>Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes, prescrire dans une autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par règlement du gouvernement, pour l'un des motifs suivants :</i></p> <p><i>1° il juge que celles qui sont applicables sont insuffisantes pour respecter la capacité de support du milieu récepteur;</i></p> <p><i>2° il juge que celles qui sont applicables sont insuffisantes pour protéger la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes.</i></p> <p><i>Le ministre peut, pour chacune des normes, conditions, restrictions ou interdictions qu'il</i></p>	<p>Disposition nouvelle et très positive</p> <p>Cette disposition est inspirée du régime des attestations d'assainissement industrielle (art. 31.15).</p> <p>Il est avantageux de pouvoir étendre ce principe à toute autorisation.</p>

<p><i>peut prescrire en vertu du premier alinéa, prévoir dans l'autorisation une date pour leur mise en application en fixant des exigences et des échéances d'application.</i></p> <p><i>Toutefois, avant de prescrire toute norme, condition, restriction ou interdiction en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Ce préavis doit également préciser les critères selon lesquels la norme, la condition, la restriction ou l'interdiction pourra être prescrite.</i></p>	
<p>Art. 27 : <i>L'autorisation, incluant les documents qui en font partie intégrante, contient les renseignements suivants :</i></p> <p><i>1° la description de l'activité et sa localisation;</i></p> <p><i>2° la description et la source des contaminants de même que les points de rejets dans l'environnement;</i></p> <p><i>3° les conditions, restrictions, interdictions et normes particulières applicables à la réalisation de l'activité;</i></p> <p><i>4° les mesures de suivi, de surveillance et de contrôle applicables, telles que les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de tout rejet de contaminants ainsi que les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons.</i></p>	<p>Disposition nouvelle et très positive</p> <p>Définit les renseignements faisant partie intégrante de l'autorisation qui seront rendus publics sur le registre.</p> <p><i>Les études et autres analyses soumises par le demandeur et sur lesquelles se fonde l'autorisation délivrée par le ministre ont également un caractère public.</i></p> <p>Grand gain, entre autres pour les municipalités (analyses hydrogéologiques, etc.)</p> <p>Cet amendement viendra corriger des décisions malheureuses rendues par la Commission d'accès à l'environnement (Chertsey, Val des Monts, etc.)</p> <p>La légitimité de la décision d'autoriser ou non un projet repose sur le justificatif qui l'accompagne. La production des renseignements identifiés à l'article 27 du projet de loi constitue certes une avancée par rapport à la situation actuelle, mais ne suffit pas à légitimer la décision.</p> <p>Les projets autorisés en application de l'article 22 nécessitent dans plusieurs cas la production de plusieurs études portant sur des questions spécifiques,</p>

<p><i>Sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les documents qui contiennent les renseignements mentionnés au premier alinéa ont un caractère public, à l'exception des renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables. Dans la même mesure, les études et autres analyses soumises par le demandeur et sur lesquelles se fonde l'autorisation délivrée par le ministre ont également un caractère public.</i></p>	<p>difficiles à interpréter pour des non-initiés. Aussi, il serait désirable que l'autorisation comporte également les explications permettant de comprendre comment leur contenu a été utilisé dans la décision. Une grille d'analyse simplifiée des impacts, structurée par enjeu pourrait être ajoutée aux renseignements identifiés à l'article 27 afin de permettre la meilleure compréhension possible de la décision (d'autoriser ou non le projet et la détermination des conditions de sa réalisation).</p>
<p>Art. 28 : <i>En outre des cas prévus par la présente loi, le gouvernement peut prescrire, par règlement, pour toute activité ou catégorie d'activités qu'il détermine, une période de validité de l'autorisation. Toutefois, le ministre peut, pour toute activité qui n'est pas visée par un tel règlement, prescrire une période de validité lors de la délivrance de l'autorisation. Le gouvernement peut également déterminer par règlement des activités ou des catégories d'activités pour lesquelles l'autorisation peut faire l'objet d'un renouvellement, selon les conditions et modalités qui y sont déterminées. Un tel règlement peut également prévoir les dispositions de la présente loi qui sont applicables à un renouvellement d'autorisation.</i></p>	<p>Positif</p>
<p>Art. 29 : <i>Sous réserve des sous-sections 2 et 3, lorsqu'un projet visé à l'article 22 a pour objectif d'évaluer la performance</i></p>	<p>Cette disposition s'inspire de l'actuel article 31.15, par.3 et 4.</p>

<p><i>environnementale d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle pratique, le ministre peut délivrer l'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation et permettre à une personne ou à une municipalité de déroger à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci.</i></p> <p><i>Outre les renseignements et les documents prévus à l'article 23, cette demande d'autorisation doit également être accompagnée d'un protocole d'expérimentation décrivant, notamment, la nature, l'ampleur et les objectifs visés par le projet de recherche et d'expérimentation, son impact appréhendé sur l'environnement et, le cas échéant, les mesures de protection de l'environnement et de suivi des impacts requis.</i></p> <p><i>En plus des éléments mentionnés à l'article 24, le ministre prend en considération dans le cadre de son analyse la pertinence des objectifs escomptés par le projet de recherche et d'expérimentation de même que la qualité des mesures proposées dans le protocole.</i></p> <p><i>Le ministre fixe la durée de l'autorisation accordée à des fins de recherche et d'expérimentation. De plus, le titulaire d'une telle autorisation doit soumettre au ministre des rapports de ses activités selon la fréquence et les modalités déterminées par le ministre.</i></p>	<p>Attendu que l'on accorde la possibilité de déroger à des normes existantes à l'entière discrétion du ministre encore une fois, ce pouvoir doit, à l'instar de la disposition actuelle dont elle s'inspire, être limité dans le temps (31.15 prévoit un maximum de 3 ans) et bien encadré.</p> <p>Il n'y a toutefois aucune raison que les conditions de l'autorisation ne soient pas rendues publiques, comme le prévoit l'article 31 ci-après.</p>
<p>Art. 30 : Modification d'une autorisation</p>	<p>OK</p>
<p>Art. 31 : <u>Les articles 23 à 26 et le premier alinéa de l'article 28 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande de</u></p>	<p>Inacceptable en ce qui a trait à l'exclusion de 27</p> <p>Comme nous l'avons souligné à l'article 29, l'article 31</p>

<p><u>modification faite en vertu de l'article 30.</u></p> <p><i>Dans le cas d'une demande de modification d'une autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation, le troisième alinéa de l'article 29 s'applique, avec les adaptations nécessaires. De plus, le protocole requis en vertu du deuxième alinéa de cet article doit être mis à jour par le demandeur, le cas échéant.</i></p>	<p>confirme que le caractère public de 27 ne s'applique pas aux modifications des autorisations ni aux documents/analyses déposés pour l'obtenir.</p> <p>N'oublions pas que nous référons à des circonstances où le ministre d'une manière discrétionnaire écartera l'application de norme dument adoptée et applicable à tout autre justiciable...</p>
<p>Art. 31.0.3 : <i>Outre les motifs de refus prévus par d'autres dispositions de la présente loi, <u>le ministre peut refuser de délivrer ou de modifier une autorisation</u> lorsque :</i></p> <p><u>1° le demandeur ne lui a pas démontré que le projet est conforme à la présente loi ou à ses règlements;</u></p> <p>2° le demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé par le ministre, tous les renseignements, documents ou études exigés aux fins de l'analyse de la demande;</p> <p>3° le ministre est d'avis que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet ou de sa modification sont insuffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes.</p> <p><i>Outre les motifs de refus prévus par d'autres dispositions de la présente loi, <u>le ministre peut refuser de délivrer ou de modifier une autorisation</u> lorsque :</i></p> <p>(...)</p> <p>2° le demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé par le ministre, tous les renseignements, documents ou études exigés aux</p>	<p>Le premier alinéa de 31.0.3 est INACCEPTABLE</p> <p>Le ministre aurait avec cette disposition le pouvoir (on utilise l'expression «peut») d'accepter de délivrer ou modifier une autorisation même lorsque celle-ci ne respecte pas la LQE!</p> <p>Ainsi non seulement le ministre n'a plus l'obligation de s'assurer avant de donner son approbation à une demande que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement sera conforme à la loi et aux règlements (selon l'actuel article 24), mais il conserverait une discrétion de refuser de délivrer ou modifier l'autorisation si le «demandeur ne lui a pas démontré que le projet est conforme à la présente loi ou à ses règlements... ».</p> <p>Nous sommes par ailleurs d'accord avec les autres alinéas 2 et 3</p>

<p><i>fins de l'analyse de la demande;</i></p> <p><i>3° le ministre est d'avis que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet ou de sa modification sont insuffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes.</i></p>	<p>Nous réitérons néanmoins que d'autres circonstances devraient être mentionnées à l'alinéa 3, dont « lorsque des espèces menacées ou vulnérables sont présentes » ou « lorsque la capacité de support des écosystèmes le justifie ».</p>
<p>Art. 31.0.5 : <i>Autorisation dans le cas d'activités ou des catégories d'activités déterminées par règlement du gouvernement pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement, assurer le nettoyage et la décontamination des lieux, la gestion de matières résiduelles, le démantèlement d'équipements et d'installations et un suivi environnemental.</i></p>	<p>Nous ne savons pas ce que vise ce paragraphe les activités ou catégories d'activités devant être déterminé par un règlement à venir. Néanmoins, attendu la similitude dans ce que vise déjà le régime de réhabilitation des sols des articles 31.51 et 31.53 LQE, il y a ici un risque de confusion ou de double emploi.</p>

Sous-section 2 : Déclaration de conformité (nouveau type d'autorisation)

<p>Art. 31.0.6 à 31.0.11</p>	<p>Ce régime reprend l'esprit de ce que visait l'attestation de conformité environnementale des articles 95.1 et ss LQE</p>
<p>Art. 31.0.6 : <i>Le ministre peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la présente sous-section.</i></p> <p><i>La personne ou la municipalité doit produire cette déclaration de conformité au ministre au moins 30 jours avant de débuter l'activité et attester que sa réalisation sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa.</i></p> <p><i>Les dispositions de ce règlement</i></p>	<p>Important pouvoir discrétionnaire accordé au ministre.</p> <p>Quelle est la pertinence de tenir compte des « catégories de personnes ou de municipalités » dans la détermination des activités pouvant être assujetties au régime des déclarations de conformité plutôt que celui des autorisations ? Et les impacts cumulatifs ?</p> <p>Encore faut-il que le professionnel ou la personne compétente concernée soit habilitée à faire une telle attestation. Le cas échéant, il faudrait plusieurs professionnels ou personnes compétentes selon ce qui doit être attesté. Il faut éviter que les signataires des rapports d'étude d'impact soient des professionnels dont les activités ne sont pas encadrées par des ordres professionnels et qui ne disposent d'aucune compétence particulière pour attester de la qualité de l'étude.</p>

<p><i>peuvent varier en fonction de catégories d'activités, de personnes ou de municipalités, du territoire concerné ou des caractéristiques d'un milieu. Ce règlement peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités en cours qui deviennent admissibles à une telle déclaration à la date de son entrée en vigueur.</i></p> <p><i>Les activités déclarées conformément à la présente sous-section sont soustraites de l'application de la sous-section 1.</i></p>	<p>Par ailleurs, en vertu du nouvel article 118.5 proposé le registre public contiendrait ces déclarations de conformité et les documents produits à leur soutien, ce qui est positif.</p>
<p>Art. 31.0.11 : <i>Le gouvernement peut exercer les pouvoirs prévus à la présente sous-section lorsqu'il prend un règlement en vertu de la présente loi visant à encadrer l'exercice d'une activité particulière.</i></p>	

Sous-section 3 : Exemptions

<p>Art. 31.0.12 : <i>Le <u>ministre peut, par règlement et selon les conditions, restrictions et interdictions qui peuvent y être déterminées, exempter de l'application de la sous-section 1 certaines activités visées à l'article 22.</u></i></p> <p><i>Un tel règlement peut exempter de l'application des dispositions de cette même sous-section toute partie du territoire du Québec, toute catégorie de personnes ou municipalités ou d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des conditions, restrictions et interdictions pouvant varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu.</i></p>	<p>AUTRE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE ACCORDÉ AU MINISTRE</p> <p>Selon notre compréhension, ce régime serait celui applicable aux projets sans impacts sur l'environnement auquel appartiennent en théorie les projets exclus au sens de l'article 1 du Règlement d'application de la LQE...Sans le projet de règlement, encore une fois, on ne peut toutefois en mesurer adéquatement la portée...</p> <p>Par contre, la possibilité d' « exempter de l'application des dispositions de cette même sous-section toute partie du territoire du Québec, toute catégorie de personnes ou municipalités ou d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des conditions, restrictions et interdictions pouvant varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu » est plus préoccupant. Le ministre pourrait ainsi décider que sur Anticosti (peu peuplé) un forage ou une fracturation ne serait plus visé par l'autorisation de 22? Nous voyons mal comment une telle mesure garantirait une protection adéquate de l'environnement.</p>
--	---

	<p>Ce pouvoir accordé au ministre devrait être encadré. Quel est l'objectif visé cette disposition ?</p>
<p>Art. 31.0.14 : <i>Le ministre peut, en tout ou en partie et selon les conditions, restrictions et interdictions qu'il détermine, soustraire une activité de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente section ou d'un règlement pris en vertu de la présente loi lorsque sa réalisation est urgente afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.</i></p>	<p>Ce pouvoir existait pour les projets assujettis à 31.1 et ss (art. 31.1LQE), mais on l'élargit ici à tous les régimes d'autorisation. Ce pouvoir appartenait au gouvernement sous 31.6 alors qu'ici il incombe au ministre.</p> <p>Il y a risque d'abus de laisser des situations se dégradées au point de se placer en situation de sinistre appréhendé, d'autant que la notion de sinistre appréhendé étant assez vague et peut englober une foule de circonstances et de projets dans le temps, comme l'expérience l'a démontré.</p> <p>On retrouve le même pouvoir à l'article 31.7.1.</p> <p>Il s'agit certes d'une mesure légitime, mais il y aurait lieu de fixer des balises dans le temps et la nature des exemptions afin de limiter cette soustraction à la Loi que pour ce qui est nécessaire à la réalisation de travaux d'urgence ou pour prévenir un sinistre appréhendé.</p>

Sous-Section sur la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

<p>Art. 31.1.1 :</p> <p>« 31.1.1. <i>Le gouvernement peut, exceptionnellement et sur recommandation du ministre, assujettir à la procédure prévue dans la présente sous-section un projet qui n'est pas visé par l'article 31.1 dans l'un des cas suivants :</i></p> <p><i>1°il est d'avis que les enjeux environnementaux que peut susciter le projet sont majeurs et que les préoccupations du public le justifient; ;(1)</i></p> <p>(...)</p> <p><i>Le ministre doit, dans les trois mois suivant le dépôt d'une demande d'autorisation</i></p>	<p>POSITIF : Ajout pouvoir du gouvernement d'assujettir un projet.</p> <p>Par ailleurs, la première circonstance justifiant le ministre d'assujettir un projet la procédure de 31.1 est lorsque « <i>les préoccupations du public le justifient</i> »</p> <p>Or, en l'absence de tout avis préalable au dépôt des demandes d'autorisation, en l'absence de tout mécanisme de consultation et de participation publique dans le régime général de 22, comment les citoyens pourront même être informés de l'existence d'un projet, afin de manifester leurs préoccupations ?</p> <p>Nous réitérons donc notre recommandation à l'effet de prévoir un mécanisme de publicité et de participation citoyenne dans le cadre du régime général de 22 LQE, à l'instar de l'actuel régime applicable aux forages exploratoires (voir nos commentaires sous l'article 24)</p>
---	---

<p><u>conformément à l'article 23, informer le demandeur de son intention de recommander au gouvernement d'assujettir le projet à la procédure prévue dans la présente sous-section.</u></p>	<p>Il est donc important pour la population de bien connaître ce qui est visé dans les <u>demandes d'autorisation</u> en y donnant accès dès leur dépôt, de manière à pouvoir faire les représentations pour que le ministre exerce son pouvoir d'assujettissement.</p> <p>Ce n'est pas un simple « avis » du dépôt d'une demande qui permettra cela...</p> <p>Cette décision devrait être prise au terme d'un processus rigoureux de tri préliminaire, enclenché à l'initiative du ministre ou en réponse à la demande du public. Une fois enclenché, le processus devrait être ouvert à la participation du public sous la forme d'une consultation dont les modalités sont à déterminer.</p> <p>À défaut de prendre les mesures ci-haut mentionnées, la décision d'assujettir un projet aux dispositions des articles 31,1ss donne ouverture à une certaine forme d'arbitraire parce que basée uniquement sur le jugement politique du ministre et du conseil des ministres dans chaque cas.</p>
<p><u>Art. 31.3 : (...) Le cas échéant, la directive doit tenir compte des conclusions de toute évaluation environnementale stratégique effectuée en application du chapitre V dans le cadre de l'élaboration du programme duquel découle le projet.</u></p>	<p>Positif</p> <p>À condition bien sûr que les ÉES ne soient pas de « complaisance », ce que laisse malheureusement planer le régime proposé...</p> <p>Il faudrait préciser sur le plan méthodologique ce que signifie la prise en compte des conclusions d'une ÉES. En principe les conclusions de l'ÉES sont intégrées dans l'élaboration de la politique, du plan et du programme auquel est assujetti le projet. Est-ce que la notion de prise en compte inclut les décisions politiques découlant de l'ÉES, par exemple la décision du gouvernement de ne pas exploiter la ressource gaz de schiste.</p>
<p><u>Art. 31.3.1 : Après avoir reçu la directive du ministre, l'initiateur du projet doit, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, publier un avis annonçant le début de l'évaluation environnementale du projet de même que le dépôt au registre des évaluations environnementales constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 de l'avis prévu à l'article 31.2 et de la directive du ministre. L'avis</u></p>	<p>31.3.1 Positif : registre des évaluations environnementales, avis de projet, directive, préconsultation (<i>scoping</i>).</p> <p>Cependant, dans tous les cas il faut que le public ait un délai suffisant entre le moment où tous les documents sont publics et celui où débute une audience.</p> <p><u>L'intégration des préoccupations ou observations des intervenants devrait être l'objet d'une analyse structurée menant à l'élaboration d'une grille</u></p>

<p><u>annonçant le début de l'évaluation doit également mentionner que toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit et dans le délai prévu par règlement du gouvernement, de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder.</u> <u>À la suite de cette consultation, le ministre transmet à l'initiateur du projet et publie au registre des évaluations environnementales les observations et les enjeux soulevés qui devront être pris en compte dans l'étude d'impact.</u></p>	<p><u>d'évaluation des impacts à laquelle travailleraient le ministre et le promoteur.</u></p>
<p>Art. 31.3.3 : Lorsque le ministre estime que l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder selon la directive ou ne tient pas compte de manière satisfaisante des observations et des enjeux soulevés lors de la consultation prévue à l'article 31.3.1, il soumet à l'initiateur du projet ses constatations et lui indique les questions auxquelles il doit répondre dans son étude d'impact afin qu'elle soit recevable.</p>	<p>Positif.</p> <p>Nous nous questionnons sur le caractère public des constatations du ministre. La transparence nous apparait de mise dans le cadre de cette procédure.</p>
<p>Art. 31.3.4</p>	<p>Positif.</p> <p>Cette disposition est liée à la disposition précédente. Il va de soi selon nous que le ministre met fin à l'évaluation si l'étude d'impact est insatisfaisante.</p>
<p>Art. 31.3.5 : Lorsque le ministre juge l'étude d'impact recevable, il indique par écrit à l'initiateur du projet d'entreprendre la <u>période d'information publique prévue par règlement</u> du gouvernement.</p>	<p>Le choix du mode de consultation relève de la discrétion du ministre contrairement à la procédure actuelle qui implique la tenue d'une audience publique.</p> <p>Il peut être utile de disposer de procédure alternative à l'audience publique (voir Rapport du comité sur la modernisation p. 31 sur ce sujet...) Toutefois, les modalités d'application de chacune d'elle et l'option offerte aux participants à ce chapitre soulèvent des questions.</p>

<p><u>Une personne, un groupe ou une municipalité peut, durant cette période, demander au ministre la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation relativement à ce projet.</u></p> <p><u>À moins qu'il ne juge la demande frivole, notamment s'il estime que les motifs invoqués au soutien de la demande ne sont pas sérieux ou qu'une consultation publique ou une médiation relative aux préoccupations soulevées ne serait pas utile à l'analyse du projet, le ministre confie au Bureau un des mandats suivants :</u></p> <p><u>1° tenir une audience publique, s'il juge que les préoccupations du public sont multiples;</u></p> <p><u>2° tenir une consultation ciblée;</u></p> <p><u>3° tenir une médiation, lorsqu'il juge que la nature des préoccupations soulevées le justifie et qu'il existe une possibilité de compromis entre</u></p>	<p>On constate que personne ne peut demander une « consultation ciblée », seul le ministre pouvant en ordonner une...</p> <p>Nous nous interrogeons toutefois sur la praticabilité de cette disposition, comment les personnes ou groupes intéressés à ce qu'un projet soit soumis au BAPE pourront évaluer au moment de leur demande les facteurs privilégiant un mode de consultation plutôt qu'un autre...</p> <p>La définition de ce que constitue une demande frivole est conforme à ce qui est mentionné soit lorsque « <u>les motifs invoqués au soutien de la demande ne sont pas sérieux</u> » toutefois en ajoutant « <u>ou qu'une consultation publique ou une médiation relative aux préoccupations soulevées ne serait pas utile à l'analyse du projet,</u> » le projet de Loi introduit encore une fois une discrétion dans l'application d'une procédure qui n'en laissait aucune jusqu'à ce jour, garantissant au citoyen le droit à une audience publique sauf demande frivole...</p> <p>En permettant au ministre de juger de la frivolité dès lors qu'il estimera que les préoccupations des citoyens ne sont pas utiles à l'analyse du projet, autant dire que le principe de l'audience publique attachée à cette catégorie de projet est maintenant totalement discrétionnaire. Cela est d'autant plus étonnant que la décision ultime d'autoriser le projet incombera toujours au gouvernement et non au ministre, lequel aura toutefois décidé, dès le départ, de l'utilité de consulter le public pour éclairer la décision des élus...</p> <p>Nous recommandons de retirer les termes : « <u>ou qu'une consultation publique ou une médiation relative aux préoccupations soulevées ne serait pas utile à l'analyse du projet,</u> »</p> <p>Nouveau concept. Que signifie une « <i>consultation ciblée</i> »? Quelles formes celle-ci prendra?</p> <p>Selon l'analyse réglementaire du PL 102 (p. 16) : « Le processus de médiation est reconnu, de même que d'autres formes de consultation publique que l'audience publique lorsque le ministre le juge pertinent. On a observé, dans certains cas, qu'un moyen de consultation plus simple et moins onéreux</p>
--	--

<p><i>les parties intéressées.</i></p> <p><i>Lorsque l'étude d'impact est jugée recevable et que, de par la nature des enjeux que soulève un projet, la tenue d'une audience publique apparaît inévitable, le ministre peut mandater le Bureau de tenir cette audience sur le projet sans que l'initiateur n'ait à entreprendre l'étape prévue au premier alinéa.</i></p>	<p>aurait été mieux approprié en raison des enjeux soulevés ou du nombre de requérants. Une offre plus diversifiée permettra de mieux répondre aux besoins de la population, dans un délai plus court et avec des coûts moins élevés pour l'administration publique ».</p> <p>Il est important qu'il y ait un <u>délai suffisant</u> entre le dépôt de l'É.I. au registre et le début des audiences...</p> <p>La première fonction de la consultation à cette étape consiste : 1) à rendre compte des résultats de l'étude d'impact et, 2) à déterminer les arbitrages (compromis) qui devront être faits au regard des enjeux environnementaux, sociaux et économiques soulevés par le projet. En principe, les publics concernés par ces arbitrages sont déjà déterminés par la nature des enjeux identifiés au départ. Aussi, contrairement à ce qui est suggéré par cette nouvelle formulation, les cas où une audience publique est « évitable » sont l'exception plutôt que la règle. Une audience publique serait « évitable » que dans le cas par exemple où les seuls enjeux soulevés par le projet ne concernent que les nuisances ponctuelles vécues par certains riverains du projet.</p>
<p>Art. 31.3.6 : <i>Lorsque la médiation n'a pas permis d'en arriver à une entente entre les parties, le ministre peut mandater le Bureau de tenir une audience publique ou une consultation ciblée s'il estime que la nature des préoccupations soulevées lors de la médiation le justifie ou qu'une telle audience ou consultation pourrait apporter des éléments nouveaux utiles à l'analyse du projet.</i></p>	
<p>Art. 31.3.7 : <i>Au terme de chacun des mandats mentionnés au troisième alinéa de l'article 31.3.5, le Bureau fait rapport au ministre, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite.</i></p>	<p>Délais pour le BAPE selon le type de mandat?</p> <p>IMPORTANT. 4 mois est un minimum pour des audiences publiques.</p>
<p>Art. : 31.7.1 : <i>Le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 peut, aux conditions</i></p>	<p>Voir les inquiétudes exprimées concernant la soustraction d'un projet « pour prévenir tout dommage que pourrait causer un <u>sinistre</u></p>

<p><i>qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.</i></p> <p><i>En ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 qui sont applicables au projet, le cas échéant.</i></p>	<p><u>appréhendé</u> », relativement à l'article 31.0.14</p>
<p>Art. 31.7.2 : <i>Le gouvernement ou tout comité de ministres visé à l'article 31.5 peut également soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement <u>si, à son avis, la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de cette procédure.</u></i> <i>En ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres doit délivrer une autorisation pour le projet et l'assortir des conditions, restrictions et interdictions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement. De plus, la décision doit faire état de la situation qui justifie cette soustraction.</i> <i>La période d'exploitation d'un lieu d'enfouissement faisant</i></p>	<p>Pouvoir du gouvernement de soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles :</p> <p>Cette disposition nous apparaît abusive et inutile, car contrairement aux situations de sinistre appréhendé (qui déjà comporte une part de subjectivité et de contrôle des demandeurs d'autorisation) la gestion des matières résiduelles ne comporte jamais ce genre de situation d'urgence.</p> <p>L'impossibilité de respecter le régime d'évaluation et d'audience publique lorsqu'il s'agit de gestion de déchets découle de négligence, de mauvaise gestion ou d'incapacité des autorités publiques à décider du sort de cette question.</p> <p>On parle de contrat sur 10, 20, 30 ans. Aucune raison ne semble justifier cette disposition.</p> <p>Le scénario contemplé par cette disposition semble encore plus étonnant que le projet de Loi amende en cette matière l'article 53.13 pour encadrer la réalisation par les MRC de Plans de gestion des matières résiduelles, plans devant faire l'objet de consultations des citoyens :</p> <p><i>86. L'article 53.13 de cette loi est remplacé par le suivant :</i></p>

<p><i>l'objet d'une telle décision ne peut cependant excéder un an. Une décision prise en vertu du présent article ne peut être répétée qu'une seule fois à l'égard d'un même projet.</i></p>	<p><i>« 53.13. La municipalité régionale doit élaborer une procédure de consultation publique pour tout projet de plan de gestion, laquelle doit comprendre la tenue d'au moins deux assemblées publiques sur le territoire d'application du plan. » (...)</i></p>
<p>Art. 31.8.1 : <i>Lorsqu'un projet visé à l'un des articles 31.1 et 31.1.1 est également soumis à une procédure d'évaluation environnementale prescrite en vertu d'une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, le ministre peut conclure avec toute autorité compétente une entente visant à coordonner les procédures d'évaluation environnementale, y compris par l'établissement d'une procédure unifiée. »</i></p>	<p>Entente intergouvernementale</p> <p>D'accord avec le principe, mais <u>pas</u> de <u>« substitution »</u> de la procédure canadienne à la procédure québécoise.</p> <p>Nous sommes favorables à la coordination des procédures, mais pas à la substitution de la procédure québécoise par la Canadienne.</p> <p>L'analyse d'impact réglementaire du PL 102 (p. 17) indique : « Le Québec serait donc en mesure de demander au gouvernement fédéral la substitution ou l'équivalence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement .Étant soumis à une seule procédure, les projets pourraient être analysés dans de plus brefs délais...[...] » Il ne faudrait pas perdre le BAPE pour l'ONÉ ou l'ACÉE! Chaque ordre de gouvernement se doit d'avoir l'éclairage de ses organes de consultation sur les aspects propres à sa compétence constitutionnelle sur un projet donné.</p>

Pouvoir réglementaire

<p>Art. 31.9 : <i>L'article 31.9 de cette loi est modifié :</i></p> <p><i>1° dans le premier alinéa :</i></p> <p><i>(...)</i></p> <p><i>b) par l'insertion, après le paragraphe b, du suivant :</i></p> <p><i>« b.1) déterminer, pour certaines catégories de projets, les paramètres à appliquer dans une étude d'impact afin d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet ainsi que les mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et les mesures</i></p>	<p>D'accord</p>
---	-----------------

<p>d'adaptation à ces impacts que peut nécessiter ce projet; »;</p> <p>c) par le remplacement du paragraphe c par le suivant :</p> <p><u>« c) prescrire les modalités de l'information et de la consultation publique relative à toute demande d'autorisation pour certaines ou toutes catégories de projets visées à l'un des articles 22, 31.1 et 31.1.1, y compris la publication d'avis dans les journaux par l'initiateur de projet, la teneur et la forme de tels avis, le délai pendant lequel les personnes, les groupes et les municipalités peuvent faire des observations et demander la tenue d'une consultation publique en vertu de l'article 31.3.5 ou d'une médiation et le délai imparti au Bureau pour tenir une audience publique, une consultation ciblée ou une médiation et faire rapport; »;</u></p> <p>d) par le remplacement, dans le paragraphe c.1, de « des articles 31.2 à 31.5 » par « de la présente sous-section »;</p> <p>e) par le remplacement du paragraphe d par le suivant :</p> <p><u>« d) prescrire le mode de publicité des audiences publiques, des consultations ciblées et des médiations tenues par le Bureau et identifier les personnes auxquelles les rapports d'audience, de consultation et de médiation et les études d'impact doivent être transmis; »;</u></p> <p>2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « De même, <u>le ministre peut modifier le délai imparti au Bureau par règlement pour tenir une audience publique, une consultation ciblée ou une médiation et faire rapport.</u> »;</p>	<p>IMPORTANT! Il n'y a rien sur les déclarations de conformité (art. 31.0.6 à 31.0.11) et quels seront ces délais? On semble néanmoins maintenir à 4 mois la durée pour une audience, comment y intégrerons-nous ces nouvelles étapes ?</p> <p>???</p> <p>IMPORTANT POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE ACCORDÉ AU MINISTRE! Devrait être limité à celui de PROLONGER le délai, pas de le réduire.</p>
---	---

<p>3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :</p> <p>« Le ministre propose au gouvernement, tous les cinq ans, une révision des dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe a du premier alinéa. En outre, un règlement pris en vertu de ce paragraphe peut prévoir toute mesure transitoire applicable à une activité qui devient assujettie à la procédure et pour laquelle une demande d'autorisation faite conformément à l'article 22 est pendante »</p>	<p>D'ACCORD</p> <p>Mais, il faut prévoir une consultation publique sur cette révision quinquennale</p>
<p>IMPORTANT : Malgré de nombreuses recommandations (dont comité modernisation p. 29) à cet effet et une disposition de la LQE jamais mise en vigueur, le FINANCEMENT de la consultation publique est inexistant dans le PL 102. Un financement qui aurait pu venir du Fonds Vert ou d'un % des tarifs de la demande à payer par le promoteur...</p>	

25. La section IV.2 du chapitre I de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède la sous-section 2 par ce qui suit :

SECTION III «ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS»

<p>Art. 31.10 : L'exploitation d'un établissement industriel appartenant à l'une des catégories déterminées par règlement du gouvernement est soumise à une autorisation du ministre en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22.</p> <p>Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'autorisation relative à l'exploitation d'un tel établissement industriel, en outre des dispositions prévues à la sous-section 1 de la section II, et visent à encadrer l'exploitation de ces établissements, notamment en vue de favoriser une diminution de leurs rejets de contaminants dans l'environnement.</p>	<p>On réforme ici tout le Programme de réduction des rejets industriels (PRRI)</p> <p>Le régime est plus simple dans sa conception. On semble maintenir l'assujettissement par catégorie d'établissement industriel.</p> <p>On simplifie l'obligation initiale qui créait une interdiction de rejeter tout contaminant tant que l'attestation n'était pas obtenue...</p>
--	--

<p>Art. 31.11 : <i>Lorsque les normes réglementaires relatives aux mesures de surveillance et de contrôle, notamment les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de tout rejet de contaminants et les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons, ainsi que celles relatives à l'installation et à l'opération de tout appareil ou équipement destiné à mesurer la concentration, la qualité ou la quantité de tout contaminant rejeté, sont insuffisantes pour assurer une surveillance et un contrôle adéquats du rejet de contaminants résultant de l'exploitation d'un établissement industriel, le ministre peut fixer dans l'autorisation toute exigence supplémentaire qu'il estime nécessaire.</i></p> <p><i>Le ministre peut également prescrire dans l'autorisation toute modalité de transmission des états des résultats recueillis, le cas échéant.</i></p> <p>Art. 31.12 : <i>En outre de ce que le ministre peut prescrire dans une autorisation en vertu de l'article 25, il peut également prescrire l'obligation au titulaire d'effectuer des études relatives à la provenance des contaminants, à la réduction de leur rejet et à leurs impacts sur la qualité de l'environnement, les espèces vivantes et les biens de même que sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain, ainsi que des études relatives à l'analyse de risque et à l'élaboration de mesures de prévention et d'urgence environnementales.</i></p>	<p>Il y a un lien important à faire avec l'article 26 qui reprend en des termes différents les dispositions de l'actuel article 31.15 abrogé par le projet de loi.</p> <p>Comme on semble permettre d'adapter la norme individuellement en fonction de la réalité du milieu récepteur (article 31.15 LQE) le nouvel article 31.11 se limite à permettre au ministre de ne proposer que des normes supplémentaires « relatives aux mesures de surveillance et de contrôle, notamment les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de tout rejet de contaminants » (nouvel article 31.11, 31.12)</p>
<p>Art. 31.18 : <i>Une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel est</i></p>	<p>Idem à l'actuel article 31.27</p>

<p>délivrée pour une période de cinq ans.</p> <p>Dans les délais et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, le titulaire doit soumettre au ministre une demande de renouvellement de son autorisation, pour la même période.</p> <p>Malgré l'expiration de la période prévue au premier alinéa, l'autorisation demeure valide tant qu'une décision relative à la demande de renouvellement de l'autorisation n'a pas été prise par le ministre.</p> <p>Les articles 23 à 27 s'appliquent au renouvellement, avec les adaptations nécessaires.</p>	
<p>Art. 31.20 : Dans le cas du premier renouvellement d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel, le ministre doit faire publier, selon les modalités prévues par règlement du gouvernement, un avis annonçant la tenue d'une consultation publique portant sur la demande de renouvellement et rendre disponible le dossier de la demande pour une période d'au moins 30 jours.</p> <p>Cet avis doit indiquer que tout groupe, personne ou municipalité peut, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement, soumettre des commentaires au ministre.</p> <p>Le ministre transmet une copie de cet avis au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle se trouve l'établissement</p>	<p>Une consultation publique est prévue à l'occasion d'un premier renouvellement d'une autorisation (nouvel article 31.20).</p> <p>Étrange en fait comme mécanique et un recul par rapport à la situation actuelle...</p> <p>Si nous comprenons bien, le projet de loi exigera une autorisation sous le nouvel article 22 pour les activités suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- La construction de tout nouvel établissement industriel susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement (nouvel article 22, 2e par. 1er alinéa); 2- L'exploitation de tout établissement industriel non visé à la section III, susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement (nouvel article 22, 2e par., 2e alinéa); 3- L'exploitation de tout établissement industriel visé à la section III, selon les modalités prévues à cette section (nouvel article 22, 1er par., 1er alinéa);

<p><i>industriel.</i></p> <p><i>Le dossier de la demande comprend l'autorisation proposée par le ministre de même que tout autre document déterminé par règlement du gouvernement.</i></p>	<p>4- La demande de renouvellement après 5 ans d'une telle autorisation d'exploitation de tout établissement industriel visé à la section III (nouvel article 31.18),</p> <p>Or selon l'article 31.20, il n'y aura de consultation publique qu'à l'égard de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement industriel visé à la section III.</p> <p>L'implantation d'un tel établissement industriel pourra donc se faire sans consultation publique (art. 22), mais le renouvellement après 5 ans de son droit d'exploiter le sera...</p> <p>Sous le régime actuel, lorsqu'un établissement industriel est assujéti au PRRI il y a consultation du public, bien que tardive, tant sur la demande initiale d'attestation d'assainissement que lors de son renouvellement (actuel art. 31.20 et 31.21 LQE).</p> <p>Pourquoi n'en serait-il pas de même lors de la première demande d'autorisation d'exploitation et, plus fondamental encore selon nous, lors de la construction elle-même d'un tel établissement industriel? Nous reconnaissons que cela n'est pas la situation sous le régime actuel, mais cela aurait justement dû être corrigé avec la réforme, comprenant mal pourquoi les conditions d'exploitation seraient soumises à consultation et non l'implantation de telles activités. Limiter au renouvellement de l'autorisation après 5 ans apparaît encore plus incohérent.</p> <p>Pourtant, la portée de telles autorisations applicables à ces établissements industriels est importante portant notamment sur:</p> <p><i>1° les normes relatives aux rejets de contaminants applicables, prévues par règlement du gouvernement;</i> <i>2° les mesures nécessaires pour prévenir la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement;</i> <i>3° tout programme correcteur exigé par le ministre en vertu de l'article 31.27, le cas échéant;</i> <i>4° toute condition, restriction ou interdiction supplémentaire que le ministre peut prescrire en vertu de la présente section;</i> <i>5° tout autre élément déterminé par règlement du gouvernement.</i></p>
--	---

	<p>Ce régime proposé nous amène à poser une question simple : pourquoi une consultation publique est nécessaire seulement au moment du renouvellement du droit d'exploiter ce type d'établissement et pas avant?</p> <p>En fait, si le législateur semble reconnaître la nécessité d'une telle participation publique, il devrait en être tout autant des autres étapes d'établissement et d'exploitation de telles activités, voire de tout projet soumis à une autorisation. Si l'opinion du public peut être utile dans l'exercice de la discrétion à cette étape, il doit en être autant logiquement des autres étapes préalables.</p> <p>Nous réitérons donc la proposition faite à l'occasion du Livre vert à l'effet qu'une consultation du public soit prévue lors de toutes demandes d'autorisation d'activités assujetties au nouvel article 22, autorisations qui, rappelons-le, viennent limiter d'autant le droit conféré aux citoyens sous l'article 19.1 LQE.</p>
--	--

26. La sous-section 2 de la section IV.2 du chapitre I de cette loi est modifiée par le remplacement de qui précède l'article 31.35 par ce qui suit :

SECTION III.1 «OUVRAGES MUNICIPAUX D'ASSAINISSEMENT OU DE GESTION DES EAUX»

Section IV.2.1 (PROTECTION ET RÉHABILITATION DES TERRAINS)

<p><i>« 31.68.1. Le gouvernement peut, par règlement, désigner des mesures de réhabilitation de terrains contaminés qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité. Les dispositions de ce règlement peuvent notamment varier en fonction des types de contaminants présents dans un terrain, des caractéristiques d'un milieu et des méthodes utilisées.</i></p> <p><i>La déclaration de conformité doit être produite au ministre au moins 30 jours avant la mise en œuvre des mesures de réhabilitation et être signée par un expert visé à l'article 31.65, lequel doit attester que la</i></p>	<p>Ces amendements ne soulèvent pas de difficultés particulières. On applique aux terrains contaminés un régime similaire à celui des attestations de conformité environnementale (actuellement 95.1 et s. LQE). Ces mesures auront pour effet notamment de pallier à certaines difficultés rencontrées dans l'application du régime actuel relativement aux rôles et implications de l'approbation par le ministre des plans de réhabilitations.</p> <p>Ces dispositions sont intéressantes en ce qu'elles permettent notamment à une personne qui effectue une réhabilitation de terrain volontairement de pouvoir obtenir une déclaration attestant de la conformité des travaux, sans en avoir été forcée par ordonnance du ministre en application de cette Section.</p>
--	---

réhabilitation sera réalisée conformément aux conditions, restrictions et interdictions prévues par le règlement du gouvernement.

Cette déclaration doit également comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement, selon les modalités qui y sont déterminées.

De plus, dès l'achèvement des travaux, le déclarant doit transmettre au ministre une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 établissant que la réhabilitation a été réalisée conformément aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa.

« 31.68.2. Celui qui réalise des mesures requises pour la réhabilitation d'un terrain conformément à l'article 31.68.1 n'est pas tenu de soumettre au ministre un plan de réhabilitation de ce terrain en application des dispositions de la présente section.

« 31.68.3. Les dispositions des articles 31.68.1 et 31.68.2 n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où les mesures de réhabilitation d'un terrain visées par une déclaration de conformité faite en application de ces articles sont réalisées en contravention de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

De plus, la personne ou la municipalité qui réalise la réhabilitation d'un terrain en contravention aux conditions, restrictions et interdictions prévues dans un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 31.68.1 est réputée réaliser cette réhabilitation sans l'approbation d'un plan de réhabilitation par le ministre requise en vertu de la sous-section 1 et est passible des recours, sanctions, amendes et autres mesures applicables dans

ce cas. »	
-----------	--

SECTION V «PROTECTION ET GESTION DES RESSOURCES EN EAU»

<p>Art. 31.76 : On y ajoute la disposition suivante:</p> <p>“(…) Au surplus, une telle décision tient compte, outre les éléments prévus à l'article 24, des observations communiquées par le public relativement à ce prélèvement d'eau (…) »</p>	<p>Il n'y a par ailleurs aucune spécification relativement au mode de consultation et à l'avis préalable... Or comment, s'il n'y a aucune mesure de publicité, de préavis et de consultation pour les projets assujettis au nouveau régime de 22, le public pourrait avoir émis des observations? Encore une fois, cela témoigne de la nécessité d'élargir de telles mesures à tous les projets assujettis à 22...</p>
<p>Le projet de loi abroge entre autres les dispositions des articles 31.85 et 31.86 LQE</p>	<p>Cette abrogation s'explique en raison du fait que le même principe est repris, mais à l'égard de toute autorisation (articles 115.10, 115.10.1, 115.10.2 du projet de Loi).</p> <p>L'article 115.10.3. prévoit : <i>Une décision prise par le ministre ou le gouvernement en vertu respectivement des articles 115.10.1 et 115.10.2 ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret. ».</i></p> <p>Nous avons régulièrement soulevé que ces dispositions apportées en 2009 dans la Loi sur l'eau étaient des mesures novatrices et essentielles et pouvaient être appliquées à d'autres situations... Ce fut le cas notamment à l'égard de la production porcine, des forages de gaz de schiste et des claims miniers... Nous ne pouvons que saluer l'amendement proposé.</p>

SECTION VI «L'ASSAINISSEMENT DE L'ATMOSPHERE» (Art. 46.1 et s)

<p>Art. 100 : <i>L'article 65 de la LQE est remplacé relatif au projet de construction sur un ancien lieu d'élimination de matières résiduelles</i></p>	<p>Le projet de Loi amende l'article 65 pour créer un régime particulier pour les terrains qui ont servi comme lieu d'élimination de matières résiduelles. Or ce régime reprend plusieurs éléments qui étaient couverts par les dispositions des articles 31.43 et ss. relatifs à tout terrain contaminé. Nous ne voyons pas pourquoi avoir fait un régime distinct du régime général qui s'appliquait aussi à tout changement</p>
--	--

	d'usage similaire.
--	--------------------

Matières dangereuses

<p>Art. 109 (modifiant 70.08 et 70.9) :</p> <p>70.8. La possession d'une matière dangereuse résiduelle <u>pour une période de plus de 24 mois est soumise à l'obtention d'une autorisation du ministre</u> conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 22. En outre des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 23, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'un plan de gestion des matières dangereuses préparé conformément au règlement du gouvernement.</p> <p>Le plan de gestion doit contenir une attestation de l'exactitude des renseignements donnés et la signature de celui qui a la possession des matières dangereuses ou, s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne physique ou d'une municipalité, d'une personne autorisée à cette fin.</p>	<p>Tout comme pour le régime de l'article 65 précité, nous juxtaposons à la contamination des sols par matières dangereuses un régime qui était selon nous déjà couvert sous 31.43 et ss, obligeant à en reprendre les principes...</p> <p>L'actuel article 70.8. stipule : Nul ne peut, à moins d'y être autorisé par le ministre et de remplir les conditions fixées par celui-ci, avoir en sa possession <u>pour une période de plus de 12 mois</u> une matière dangereuse visée à l'un des paragraphes 1° à 4° de l'article 70.6.</p> <p>Nous ne voyons pas ce qui justifie cette modification et qui permettra maintenant d'entreposer des matières dangereuses 2 ans sans autorisation environnementale</p>
--	---

CHAPITRE V «ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE» (art. 116 PL 102) (95.5 à 95.14)

<p>Art. 95.5 : <i>Les programmes de l'Administration, incluant les stratégies, les plans ou les autres formes d'orientations qu'elle élabore, peuvent, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir des incidences environnementales, faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application des dispositions du présent chapitre. Il en est de même pour tout projet de</i></p>	<p>Encore une fois un régime qui peine par la discrétion accordée au ministre dans sa mise en œuvre.</p> <p>Il faudrait identifier les secteurs assujettis à <u>l'obligation</u> de réaliser une ÉES, plutôt que de laisser la décision à la discrétion de l'Administration.</p>
--	--

<p><i>modification de ces programmes, avec les adaptations nécessaires.</i></p>	
<p>Art. 95.6 : <i>Un comité est constitué sous le nom de « Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques ».</i> <i>Ce comité est composé de cinq membres qui représentent le ministre responsable de l'application de la présente loi, le ministre responsable des affaires municipales, le ministre responsable des ressources naturelles, le ministre responsable de la santé et le ministre responsable des forêts, de la faune et des parcs. Chacun de ces ministres désigne le membre qui le représente et est responsable de sa rémunération. Le ministre assure la coordination du comité.</i></p>	<p>Un comité formé uniquement de représentants de ministères pouvant avoir des plans, programmes pouvant affecter l'environnement! Indépendance? Impartialité? Inacceptable.</p>
<p>Art. 95.8 : L'Administration doit rédiger un rapport de cadrage de l'évaluation environnementale stratégique, lequel vise à en définir la portée de même que la nature et l'étendue des consultations publiques à réaliser et doit comprendre tout autre renseignement prévu par règlement du gouvernement.</p>	<p>Pourquoi déterminer l'étendue de la consultation au cas par cas ? Pourquoi ne pas établir des principes directeurs et une manière de faire reproductible ?</p> <p>Voir la proposition de Côté, G. et J. P. Waaub dans une étude déposée dans le cadre de l'ÉES sur la filière gaz de schiste (disponible sur le site Web du comité). Les auteurs préconisent une implication maximum des parties prenantes à toutes les étapes du processus, particulièrement à celle du cadrage.</p> <p>Deux grandes visions s'affrontent dans les débats publics sur le rôle des processus d'évaluation environnementale (ÉE).</p> <p><u>La première</u> que l'on pourrait qualifier de « gestionnaire » situe le rôle de l'ÉE principalement au niveau de l'élaboration de mesures pour atténuer ou compenser les conséquences environnementales et sociales d'une action donnée. <u>La deuxième conception du rôle de l'ÉE que l'on pourrait qualifier de « planificatrice » préconise son intégration à l'étape même de la planification de</u></p>

	<p><u>l'action envisagée</u>. S'il s'agit d'un projet spécifique, l'ÉE participe à l'élaboration et à l'analyse des variantes, ainsi qu'au choix final, ou s'il s'agit de politique, de plan ou de programme, l'ÉE participe à l'élaboration et l'analyse des scénarii d'action, ainsi qu'au choix final, incluant celui de maintenir le <i>statu quo</i>.</p> <p>Pour autant qu'on accepte l'idée que l'ÉES est un outil d'aide à la décision, il faudrait que le rôle de l'ÉES soit clarifié dans la loi.</p>
<p>Art. 95.9 : <i>Lorsque le Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques est <u>d'avis que le rapport de cadrage est satisfaisant</u>, l'Administration doit ensuite produire un rapport environnemental préliminaire. Ce rapport doit tenir compte des commentaires du Comité, décrire les incidences environnementales anticipées du programme et comprendre tout autre renseignement prévu par règlement du gouvernement.</i></p> <p>Art. 95.10 : <i>L'Administration doit soumettre le rapport environnemental préliminaire à une <u>consultation publique ciblée ou élargie selon les modalités déterminées par le rapport de cadrage</u> et, le cas échéant, par règlement du gouvernement. L'Administration peut également demander au ministre de <u>mandater le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir cette consultation</u>. Les dispositions des articles 6.3 à 6.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux consultations tenues par le Bureau</i></p>	<p>Encore les « consultations ciblées » pouvant être décidées par un comité de hauts fonctionnaires de l'Administration... La notion de « consultation ciblée » doit être retirée. Il y a un lien direct entre le choix des personnes ou groupes consultés et les enjeux soulevés à l'étape du cadrage.</p> <p>Dans TOUS LES CAS, les consultations devraient être tenues par le BAPE et le rapport de ces consultations serait un rapport du BAPE. (Voir Recommandation du comité sur la modernisation (p.24))</p> <p>D'autant plus que le projet de Loi 102 prévoit que les audiences du BAPE sur un projet précis ayant fait préalablement l'objet d'une ÉES devront tenir compte de cette ÉES. Il y a danger de « museler » le BAPE et les audiences publiques sur un projet suite à une ÉES « de complaisance ». Rappelons que le BAPE a déjà élaboré des projets de procédure pour une ÉES...</p>
<p>Art. 95.11 : <i>À la suite de la consultation publique, l'Administration doit rédiger un <u>projet de rapport environnemental</u></i></p>	<p>Ce devrait être un rapport du BAPE</p>

<p><i>final qui doit comprendre :</i></p> <p>1° <u>un compte rendu de la consultation publique incluant un résumé des observations et des commentaires reçus.</u></p> <p>2° <u>un résumé des ajustements qui seront apportés au programme pour tenir compte de l'évaluation environnementale stratégique;</u></p> <p>3° <u>le cas échéant, un énoncé des mesures de suivi des incidences environnementales identifiées;</u></p> <p>4° <u>tout autre renseignement prévu par règlement du gouvernement.</u></p> <p><u>L'Administration doit soumettre son projet de rapport au Comité sur les évaluations environnementales stratégiques, lequel peut, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, transmettre à l'Administration ses commentaires. Cette dernière doit, le cas échéant, réviser son rapport pour en tenir compte.</u></p>	
<p>Art. 95.12. <u>L'Administration doit transmettre copie de son rapport environnemental final au ministre et ajuster son programme en fonction des conclusions de ce rapport.</u></p> <p>Art. 95.13. <u>Le rapport de cadrage et le rapport environnemental final sont rendus publics par le ministre dans un registre des évaluations environnementales stratégiques tenu sur le site Internet de son ministère.</u></p> <p>Art. 95.14. <u>Le ministre propose au gouvernement, tous les cinq ans, une révision des règlements pris en application du présent chapitre.</u></p>	<p>Toute cette procédure d'ÉES est beaucoup trop centrée entre les mains de la haute Administration publique pour être crédible. Aucun acteur indépendant. Échanges de « bons procédés » à prévoir entre les représentants ministériels.</p> <p>Le BAPE pourrait faire des propositions quant à une procédure intégrant la planification voulue par les ÉES et l'analyse des projets en découlant par la suite. Toutes les composantes de cette « procédure intégrée » devraient faire une large place à l'information et la participation du public.</p>

Appel des décisions

<p>Art. 118.12 : <i>Toute ordonnance émise par le ministre, à l'exception de celles visées à l'article 45.3.1, au deuxième alinéa de l'article 45.3.2 et aux articles 45.3.3, 49.1, 58, 61, 115.4.5 et 120, peut être contestée par la municipalité ou la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec.</i></p> <p><u>Il en est de même lorsque le ministre :</u></p> <p>1° <i>refuse de délivrer, de renouveler ou de modifier, en tout ou en partie, une autorisation, une accréditation ou une certification;</i></p> <p>2° <i>prescrit toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction lors de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification;</i></p> <p>3° <i>suspend ou révoque, en tout ou en partie, une autorisation, une approbation, une accréditation ou une certification;</i></p>	<p>ACTUEL article 96 est remplacé par 118.12 :</p> <p>INACCEPTABLE EN DROIT</p> <p>Pas de pouvoir pour la population ou les municipalités de contester une autorisation délivrée.</p> <p>Cette particularité du droit d'appel, bien qu'ayant toujours été libellée ainsi aux termes de l'article 96 LQE, nous paraît constituer un accroc aux principes les plus élémentaires de justice.</p> <p>Comment comprendre qu'il ne puisse y avoir eu une erreur de la part du ministre, en droit ou en faits, que lorsqu'il refuse une autorisation? Les décisions récentes des tribunaux témoignent plutôt de la situation contraire. Or, le fardeau des demandeurs dans ce type de dossier est beaucoup trop lourd par rapport à celui des « clients » du ministère.</p> <p>Il est inexplicable que l'on perpétue cette négation de droits procéduraux parmi les plus fondamentaux, soit celui de pouvoir en appeler également lorsque le ministre délivre une autorisation qui aura pour conséquence de limiter d'autant les seuls droits spécifiquement octroyés aux citoyens dans la Loi soit le droit à un environnement de qualité (article 19.1 LQE), limite qui de surcroît vient également un droit similaire octroyé par la Charte des droits et libertés de la personne (article 46.1)</p> <p>Nous déplorons encore une fois cette approche de deux poids deux mesures et rappelons, si tant est qu'on cherche à ne pas trop se distinguer de nos voisins, que d'autres législations, dont l'Ontario, ont eu plus d'égard pour leurs citoyens à ce chapitre, et ce, depuis 1993...⁴</p> <p><i>Nous réitérons donc d'élargir le droit de contestation prévu de cette disposition à tout bénéficiaire du droit à la qualité de l'environnement, dans les cas où une autorisation est délivrée de manière déraisonnable et entraîne des impacts importants sur la qualité de</i></p>
--	--

⁴ Charte des droits environnementaux de 1993, L.O. 1993, chap. 28. *La Charte de 1993 donne aux résidents de l'Ontario le droit d'en appeler d'une décision du ministère au sujet de certains actes susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.*

	<i>l'environnement ou sur la foi d'informations erronées ou incomplètes.</i>
--	--

CHAPITRE X «ACCÈS À L'INFORMATION ET REGISTRES»

<p>Art. 118.4 : <i>Toute personne ou municipalité (ajout) a droit d'obtenir du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs copie des renseignements ou documents disponibles suivants :</i></p> <p>1° <i>tout renseignement concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants rejetés par une source de contamination ou concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement;</i></p> <p>2° <i>les études de caractérisation des sols et les évaluations des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines exigées en vertu de la section IV du chapitre IV;</i></p> <p>3° <i>les études, les expertises et les rapports exigés et visant à établir l'impact d'un prélèvement d'eau sur l'environnement, sur les autres usagers ou sur la santé publique;</i></p> <p>4° <i>les états des résultats relatifs au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants et tous les rapports et renseignements fournis au ministre en vertu de la section III du chapitre IV (établissements industriels) et des règlements pris en vertu de la présente loi;</i></p> <p>5° <i>les bilans annuels de gestion et les plans de gestion de matières dangereuses transmis au ministre en vertu des articles 70.7 et 70.8.</i></p> <p><i>Le présent article s'applique sous réserve des restrictions aux</i></p>	<p>Les paragraphes 2 à 5 sont des ajouts positifs.</p> <p>Malheureusement le par. 1 vient « codifier » la jurisprudence néfaste de l'affaire Burcombe de 1996, suivie depuis par le ministre...</p> <p>On évacue le principe de prévention (savoir la contamination ENVISAGÉE AVANT qu'elle se soit produite) inscrit à la Loi sur le Développement durable.</p> <p>Il faudrait modifier le paragraphe 1 de façon suivante :</p> <p>1° <i>tout renseignement concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants rejetés par une source de contamination ou concernant la présence <u>ÉVENTUELLE</u> d'un contaminant dans l'environnement;</i></p> <p>IMPORTANT</p> <p>La partie de la phrase après « ou concernant » n'a aucun sens sinon puisque qu'un contaminant rejeté par une source de contamination est NÉCESSAIREMENT présent dans l'environnement selon les définitions de la loi...</p>
--	---

<p><i>droits d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et ne s'applique pas aux renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables.</i></p>	
<p>Art. 118.5 : <i>Le ministre tient un registre dans lequel sont rendus accessibles au public les documents et les renseignements suivants :</i></p> <p><i>1° un avis de la réception de toute demande de délivrance, de modification, de renouvellement, de suspension ou de révocation d'autorisation soumise en vertu de la présente loi;</i></p> <p><i>2° les autorisations, les accréditations et les certifications délivrées, modifiées et renouvelées en vertu de la présente loi, incluant tous les renseignements, documents, études et analyses mentionnés à l'article 27 ainsi que les autres renseignements, documents ou études faisant partie intégrante de celles-ci en vertu d'une autre disposition de la présente loi;</i></p> <p><i>3° les avis de cession d'autorisation ou d'accréditation transmis en vertu de l'article 31.0.2 ou 118.9 ainsi que les décisions du ministre et les avis d'intention visés à ces mêmes articles;</i></p> <p><i>4° les décisions relatives au refus de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation, à la suspension et à la révocation d'une autorisation et les avis préalables à la prise de telles décisions;</i></p>	<p>Sauf pour ce qui est du contenu des demandes d'autorisation (par. 1), 118.5 est un des grands points positifs du PL 102.</p> <p>IMPORTANT : Donc, n'est pas accessible la demande comme telle et les renseignements obligatoirement exigibles (voir art. 23). On se retrouve donc avec un PLUMITIF des demandes (nom du demandeur, date, type de demande, etc.) comme l'est l'article 118.5 actuel et qui cause tant de difficultés.</p> <p>Encore là, pour faire valoir le principe de prévention il faut connaître le caractère exact de la demande, d'autant plus que le ministre a 3 mois après un tel dépôt (pour 22) pour recommander l'assujettissement du projet à la PÉEIE, comme nous l'avons mentionné.</p> <p>Comment faire pression en ce sens, sans accès au contenu de la demande?</p>

<p>5° les <u>déclarations de conformité produites en vertu de l'article 31.0.6, incluant les documents produits à leur soutien, le cas échéant;</u></p> <p>6° les <u>déclarations d'activité prévues au quatrième alinéa de l'article 31.0.12;</u></p> <p>7° les <u>autorisations proposées par le ministre en application de la section III du chapitre IV relatives à l'exploitation d'un établissement industriel et les observations du demandeur sur ces propositions;</u></p> <p>8° <u>tous les commentaires transmis pendant la période de consultation du dossier prévue aux articles 31.20 et 31.22 relativement à l'exploitation d'un établissement industriel; positif</u></p> <p>9° les <u>plans de réhabilitation approuvés ou modifiés en vertu de la section IV du chapitre IV;</u></p> <p>10° les <u>attestations transmises en vertu de l'article 31.48;</u></p> <p>11° les <u>déclarations de conformité relatives à certaines mesures de réhabilitation produites conformément à l'article 31.68.1, incluant les documents produits à leur soutien, le cas échéant;</u></p> <p>12° les <u>attestations d'assainissement délivrées ou modifiées en vertu de la section III.1 du chapitre IV;</u></p> <p>13° les <u>ordonnances et les avis préalables à l'émission d'une ordonnance rendus en vertu de la présente loi;</u></p> <p>14° les <u>recours formés en vertu du chapitre V;</u></p> <p>15° les <u>programmes d'assainissement soumis ou approuvés en vertu de l'article</u></p>	
--	--

<p>124.3;</p> <p>16° les ententes visées au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 conclues pour la mise en œuvre d'un système de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, ou pour son financement.</p>	
<p>Art. 118.5.0.1 : <i>Le ministre tient un registre des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV dans lequel sont rendus accessibles au public les renseignements et les documents suivants :</i></p> <p>1° les avis prévus à l'article 31.2;</p> <p>2° les directives du ministre pour la réalisation d'une étude d'impact de <u>même que les observations et les enjeux soulevés en vertu de l'article 31.3;</u></p> <p>3° les études d'impact sur l'environnement reçues par le ministre, les constatations et les questions du ministre prévues à l'article 31.3.3 ainsi que tous les compléments d'information apportés à une étude;</p> <p>4° les autorisations délivrées ou modifiées en application de cette sous- section;</p> <p>5° les rapports de suivi pouvant être exigés par les autorisations du gouvernement;</p> <p>6° tout autre document prévu par règlement du gouvernement.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute modalité applicable à la publication de renseignements ou de documents au registre des</p>	<p>Cet article est un point fort positif du PL 102 et ce registre était demandé de longue date.</p> <p><i>Est-ce une erreur? Ne devrait-on pas plutôt indiquer 31.3.1 pour englober ces observations?</i></p> <p>À l'alinéa 4° ne devrait-on pas ajouter « ainsi que les autres renseignements, documents ou études faisant partie intégrante de celles-ci. », comme pour 118.5...</p>

<i>évaluations environnementales constitué en vertu du présent article. »</i>	
---	--

CHAPITRE IX «MUNICIPALITÉS»

<p>Art. 176 : Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.3.2, du suivant :</p> <p><i>« 118.3.3. Tout règlement pris en vertu de la présente loi de même que les normes fixées en application du deuxième alinéa de l'article 31.5 prévalent sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre, auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai à la Gazette officielle du Québec. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).</i></p> <p><i>Le ministre peut modifier ou révoquer une approbation délivrée en vertu du premier alinéa dans le cas où le gouvernement adopte un nouveau règlement relativement à une matière visée dans un règlement municipal déjà approuvé.</i></p> <p><i>Avis de cette décision du ministre est publié sans délai à la Gazette officielle</i></p>	<p>La Loi disposait déjà d'une disposition similaire (article 124) à l'effet que :</p> <p><i>Le ministre publie à la Gazette officielle du Québec tout projet de règlement élaboré en vertu de la présente loi, avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté avec ou sans modification par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication.</i></p> <p><i>Le ministre doit entendre toute objection écrite qui lui est adressée avant l'expiration du délai de 60 jours.</i></p> <p><i>Un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi entre en vigueur lors de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure indiquée dans le règlement ou sur décret du gouvernement.</i></p> <p><i>Ces règlements, de même que les normes fixées en application du deuxième alinéa de l'article 31.5, prévalent sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai à la Gazette officielle du Québec. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).</i></p> <p><i>Le ministre peut modifier ou révoquer une approbation délivrée en vertu du quatrième alinéa dans le cas où le gouvernement adopte un nouveau règlement relativement à une matière visée dans un règlement municipal déjà approuvé. Avis de cette décision du ministre est publié sans délai à la Gazette officielle du Québec.</i></p> <p>IMPORTANT</p> <p>Nous avons vu dans le dossier de Ristigouche les</p>
--	--

	<p>limites des pouvoirs municipaux. Une alternative au <i>statu quo</i> proposé, plus conforme à la volonté municipale d'assumer une responsabilité environnementale sur leur territoire en fonction des priorités de leur communauté bénéficierait d'une disposition qui respecte davantage la démocratie municipale. Ainsi, dans la mesure où l'autorité municipale désirait se doter de norme environnementale plus exigeante elle devrait pouvoir le faire. Ainsi, si tant est que le gouvernement désirait doter l'ensemble du Québec d'une norme au même effet, cette norme ne devrait avoir pour effet d'être moins exigeante en termes de protection de l'environnement de ce que les autorités locales auraient décidé.</p>
<p>Art. 244 : <i>L'article 8 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est abrogé.</i></p>	<p>Cette disposition que se propose d'abroger le projet de Loi 102 exige de quiconque désire obtenir un certificat d'autorisation en application de l'article 22 de soumettre, au soutien de sa demande, un certificat du greffier attestant que son projet de contrevient à aucun règlement de la municipalité locale où doit avoir lieu ce projet.</p> <p>Nous nous questionnons sur la pertinence de cette mesure. Sans une telle disposition (le PL 102 ne propose aucun mécanisme de remplacement), comment le ministre sera-t-il informé de la teneur de la réglementation locale eu égard au projet qu'il s'apprête à autoriser ? Est-ce à dire que le ministre pourrait autoriser un projet industriel en plein cœur d'un quartier résidentiel ?</p> <p>L' « Analyse d'impact réglementaire » mentionne en page 12, que : « L'obligation du respect des règlements municipaux demeurerait, mais elle ne constituerait plus un prérequis à l'obtention d'une autorisation. Le ministère proposerait un mécanisme d'information aux municipalités concernées. » Nous aurions souhaité connaître la portée et le contenu de ce nouveau mécanisme d'information aux municipalités avant l'abrogation proposée, afin de s'assurer que celui-ci permettra de rétablir ce nécessaire dialogue entre les municipalités locales, dans le respect du principe de la <i>subsidiarité</i> reconnu par la Loi sur le développement durable.</p> <p>Bien que nous reconnaissons que le fait d'assujettir la demande d'autorisation sous 22 LQE à l'obtention</p>

	<p>préalable de ce certificat ne modifiait en rien l'obligation de la municipalité de le délivrer lorsque le projet était conforme aux règlements municipaux, il y avait certes une économie de procédure en hiérarchisant ainsi les étapes. Le mécanisme d'obtention préalable d'un certificat de conformité avait ainsi comme avantage de forcer une considération des normes municipales en amont, avant d'engager des démarches d'obtention d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement.</p>
--	--

CHAPITRE XVI « DISPOSITIONS DIVERSES »

<p>Art.124 : <i>Le ministre est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice subi par le titulaire d'une autorisation qui résulte de la réalisation d'une activité conformément aux renseignements ou aux documents fournis par ce titulaire et sur lesquels se fonde l'autorisation, à moins que ce préjudice ne soit dû à une faute lourde ou intentionnelle.</i></p> <p><i>Il en est de même pour le préjudice subi par tout déclarant d'une activité qui résulte de la réalisation d'une activité conformément aux renseignements ou aux documents accompagnant la déclaration de conformité faite en vertu des articles 31.0.6 et 31.0.7. ».</i></p>	<p>Ce nouvel article 124 semble correct et logique dans la mesure où l'exonération ne s'applique qu'à l'égard du préjudice subi par le titulaire de l'autorisation ou le déclarant d'une <i>déclaration de conformité</i> et non à l'égard des préjudices que pourraient en subir les Tiers</p>
---	---

ANNEXE : TEST CLIMATIQUE

Test Climatique

A. Introduction : Le Québec à l'heure de l'urgence climatique

L'objectif ultime de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) « est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. »⁵ Depuis, la communauté des États a reconnu dans l'Accord de Paris qu'il existe un écart significatif entre les actions menées à l'échelle nationale pour combattre les changements climatiques et ce qui est nécessaire pour réussir à limiter l'augmentation de la température globale à 1,5 ou 2 degrés Celsius. Les objectifs devront devenir plus contraignants rapidement pour répondre aux impératifs de justice et les régimes réglementaires devront laisser place à l'adaptation aux nouvelles connaissances et aux ambitions croissantes, tel que l'exige l'Accord de Paris.

Sur le plan des droits fondamentaux, les enjeux et l'ampleur des menaces liées aux changements climatiques doivent être évalués notamment en regard du droit à la vie protégé par les chartes canadienne et québécoise. Le 10 novembre, un tribunal de l'Oregon a jugé recevable la plainte d'enfants qui affirment que l'État fédéral a failli à sa mission de protéger leurs droits constitutionnels fondamentaux, « *la vie, la liberté et la propriété* », des dangers du dérèglement climatique et autorisé l'ouverture du procès qu'ils réclament contre l'État américain, les agences fédérales et l'industrie fossile⁶. Ce n'est que le dernier exemple d'une jurisprudence internationale qui commence à établir la responsabilité pour inaction climatique.

Bien que le Québec s'inscrive comme un chef de file sur la question climatique, plus devra être fait pour assurer le respect de nos engagements et devoirs. En juillet 2015, le Québec a adhéré au Protocole d'accord sur le leadership climatique mondial (Under 2 MOU), une initiative de l'État de la Californie et de l'État allemand du Bade Wurtemberg, s'engageant ainsi à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de 80 à 95 % sous le niveau de 1990 d'ici 2050. Il s'est aussi engagé à réduire de 37,5 % les émissions GES de la province d'ici 2030, par rapport à 1990, la cible la plus ambitieuse au pays. L'objectif pour l'horizon 2020 était de 20% sous le seuil de 1990⁷.

Avec le projet de loi 102, le Québec fait un pas dans la bonne direction en incluant la lutte aux changements climatiques au sein même du processus d'autorisation et en posant la réduction des émissions de GES comme principe directeur qui pourra influencer l'interprétation des dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Par ailleurs, tel que vu antérieurement à la p.14 du mémoire, le mécanisme d'autorisation ministériel prévu par le

⁵ *Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques*, adoptée en 1992, article 2, disponible en ligne: <http://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>

⁶ *Juliana et. al. v. United States et. al.*, en ligne : <https://static1.squarespace.com/static/571d109b04426270152febe0/t/5824e85e6a49638292ddd1c9/1478813795912/Order+MTD.Aiken.pdf>

⁷ Québec, Gouvernement du Québec, *Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques*, en ligne : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/changements/plan_action/pacc2020.pdf>, à la p 53.

projet de loi n'oblige pas le ministre à tenir compte des émissions de GES dans le cadre de l'analyse des impacts d'un projet industriel ou commercial sur la qualité de l'environnement.

Dans tous les cas, le projet de loi ne contient aucun détail sur le genre de test climatique qui sera utilisé par le ministre pour calculer les émissions GES, évaluer les impacts climatiques du projet, déterminer si le projet devrait être approuvé et identifier les conditions et mesures d'atténuation adéquates le cas échéant.

Nous offrons dans les sections suivantes certains éléments clefs qui devraient être considérés dans l'élaboration du test climatique requis par l'inclusion de la lutte aux changements climatiques dans le processus d'autorisation. Minimale, les objectifs de réduction devraient être encadrés dans une loi de mise en œuvre afin d'assurer leur atteinte et la prise en compte des impacts climatiques de projets devraient être impérative. Notamment, les considérations climatiques devraient obligatoirement faire partie de l'évaluation de projets dans les secteurs prioritaires de la lutte aux changements climatiques; tels l'extraction et le transport de combustibles fossiles, le transport ainsi que la gestion de l'utilisation des sols, comme l'agriculture et la foresterie.

B. Développer des trajectoires de réduction GES et budgets carbone dans une évaluation environnementale stratégique

Dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique (ÉES) et de l'évaluation environnementale de projets, les changements climatiques devraient être envisagés sous l'angle des effets cumulatifs. Ces effets cumulatifs, qui sont déjà inacceptables, continueront à augmenter en l'absence d'efforts concertés et de transitions significatives dans de multiples secteurs de l'économie québécoise. Par conséquent, les différents seuils pertinents devraient être accompagnés des étapes nécessaires pour l'élimination nette des GES. Le développement de réponses à ce problème, y compris la comparaison des besoins et des options dans les différents secteurs, implique donc nécessairement une vue d'ensemble.

Dans un premier temps, il apparaît nécessaire de conduire une évaluation environnementale stratégique crédible et transparente impliquant une participation significative du public qui aurait pour but de :

- Clarifier les délais pour la carboneutralité au Québec, conformément à ce que prévoit l'Accord de Paris;
- Exposer les étapes de transition nécessaires pour rencontrer ces délais;
- Spécifier, dans la mesure du possible, les implications de ces délais et étapes pour divers secteurs d'activité, dans le but de détailler des trajectoires adéquates et fournir des informations cruciales pour la planification et l'évaluation des projets;
- Établir un budget carbone provincial ainsi que des budgets carbone par secteurs pour la réduction des GES;
- Les trajectoires et budget carbone devraient être mises à jour régulièrement (aux 3 à 5 ans).

Une fois ces trajectoires et budget carbone établi, un projet ne devrait aller de l'avant que s'il est démontré qu'il est compatible avec ces derniers. En l'absence de ces informations cruciales, le traitement provisoire des exigences en matière de changements climatiques dans l'évaluation des projets demeure nécessaire.

Les considérations suivantes devraient être incluses dans la réforme de la LQE ainsi que la réglementation qui sera développée pour encadrer l'évaluation des impacts climatiques des projets et l'opportunité de leur approbation. Ces éléments devraient être considérés comme additionnels plutôt qu'alternatifs. Un projet devrait réussir chacune de ces étapes pour pouvoir être considéré comme ayant passé le « Test Climatique ».

C. Éléments d'un test climatique dans l'évaluation des projets

1. Les émissions couvertes dans l'évaluation d'un projet incluent toutes les émissions sur la durée de vie totale du projet

La réforme devrait rendre obligatoire la considération des GES sur l'entièreté du cycle de vie d'un projet pendant toute la durée de vie du projet.

Par exemple, les règlements d'application de la *National Environmental Policy Act* américaine (NEPA) exigent que les organismes fédéraux tiennent compte des impacts directs, indirects et cumulatifs des mesures proposées sur l'environnement avant de prendre une décision. Ces règlements exigent aussi que l'examen environnemental coordonne trois types d'actions « connexes », qui sont interdépendantes, et les mesures ayant des impacts cumulatifs importants sur l'environnement : les actions connexes⁸, cumulatives⁹ et similaires¹⁰. Le Conseil sur la Qualité de l'Environnement précisait en août dernier que ces actions connexes incluait les activités ayant une proximité causale avec le projet, telles que celles pouvant faire figure de prédicat au projet ou bien de conséquence au projet¹¹.

Au cours des cinq dernières années, plus d'une douzaine de poursuites judiciaires ont été intentées aux États-Unis afin de clarifier ces concepts dans le contexte d'évaluation de projets d'extraction et de transport de combustibles fossiles¹². À ce jour, ces tribunaux

⁸ Défini comme des actions « étroitement reliées et qui devraient, en conséquence, être considérées dans le même rapport d'impact. », 43 FR 56003, Nov. 29, 1978, sec. 1508.25 (a)1.

⁹ Défini comme des actions « ayant cumulativement des impacts significatifs et qui devraient, en conséquence, être considérées dans le même rapport d'impact. », 43 FR 56003, Nov. 29, 1978, sec. 1508.25 (a) 2.

¹⁰ Défini comme des actions « qui, par leurs similarités comme une synchronisation ou une géographie commune, nécessite une évaluation collective de leurs impacts environnementaux. », 43 FR 56003, Nov. 29, 1978, sec. 1508.25 (a) 3.

¹¹ Final guidance for Federal Departments and Agencies on Consideration of Greenhouse Gas Emissions and the Effects of Climate Change in National Environmental Policy Act Reviews, https://www.whitehouse.gov/sites/whitehouse.gov/files/documents/nepa_final_ghg_guidance.pdf, p. 13-14; Voir aussi le guide canadien sur l'*Intégration des considérations relatives au changement climatique à l'évaluation environnementale* adopté en juillet 2016 qui indique que les considérations relatives aux GES devraient inclure les émissions directes et indirectes de GES et les effets connexes, <https://www.cca-ace.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=A41F45C5-1&offset=3&toc=hide> [en ligne] (Consulté le 14 novembre 2016)

¹² Voir notamment *High Country Conservation Advocates v. United States Forest Serv.*, 52 F. Supp. 3d 1174 (D. Colo. 2014); *Dine Citizens Against Ruining Our Env't v. United States Office of Surface Mining Reclamation & Enft*, 82 F.

américains ont statué que les émissions en aval doivent être évaluées dans le cadre de la NEPA, jugeant que les émissions provenant de la combustion étaient « raisonnablement prévisibles » lorsque des estimations de la production étaient disponibles¹³. En ce qui concerne l'extraction de combustibles fossiles, tous les cas examinés ont établi qu'il existe un lien de causalité suffisant entre l'extraction du charbon et les émissions de GES en aval résultant de la transformation, du transport et de l'utilisation finale du charbon extrait. Ce faisant, les tribunaux ont rejeté les trois types d'arguments généralement invoqués par l'industrie à l'égard du lien de causalité : l'argument du « statu quo »¹⁴, l'argument du « substitut parfait »¹⁵ et celui du « ça ne relève pas de nous »¹⁶.

2. L'évaluation assure que le projet contribue à la carboneutralité et aux objectifs de réduction

Dans l'évaluation des demandes d'autorisation, le critère-clé à examiner devrait être de savoir si le projet proposé contribue ou non aux engagements du Québec en matière de réduction des GES. Parmi les solutions de rechange envisagées, il faudrait privilégier les solutions qui, le plus rapidement, aideraient le Québec à s'engager dans la voie de la carboneutralité.

Une des conditions requises pour satisfaire le Test Climatique devrait être que le projet proposé ne compromette pas la capacité du Québec d'atteindre ses objectifs en termes de réduction des GES et de carboneutralité.

3. L'examen des projets assurent un effet positif sur la transition énergétique

Une analyse qualitative devrait être menée, requérant des promoteurs qu'ils répondent à certaines questions concernant l'économie politique du projet, telles que :

- Quelles sont les implications du projet sur la transition vers la carboneutralité?

Supp. 3d 1201 (D. Colo. 2015)); *WildEarth Guardians v. United States Office of Surface Mining, Reclamation & Enft*, 104 F. Supp. 3d 1208, 1230 (D. Colo. 2015); *Guardians v. U.S. Office of Surface Mining, Reclamation & Enft*, No. CV 14-103-BLG-SPW, 2016 WL 259285 (D. Mont. Jan. 21, 2016), *Mid States Coal. for Progress v. Surface Transp. Bd.*, 345 F.3d 520, 549 (8th Cir. 2003); *Northern Plains Council v. Surface Transportation Board* 668 F.3d 1067, 1080 (9th Cir. 2011).

¹³ Burger, M. and S. Wentz, "Downstream and Upstream Greenhouse Gas Emissions: The Proper Scope of NEPA Review", *Harvard Environmental Law Review*, Vol. 41, No. 1, 2016, p. 28.

¹⁴ *Dine Citizens Against Ruining Our Env't v. United States Office of Surface Mining Reclamation & Enft*, 82 F. Supp. 3d 1201, 1217 (D. Colo. 2015); *S. Fork Band Council Of W. Shoshone Of Nevada v. U.S. Dep't of Interior*, 588 F.3d 718, 725 (9th Cir. 2009). L'argument du *statu quo* (« status quo argument ») est à l'effet que les opérations continues d'une mine n'augmenteront pas le taux auquel le charbon est extrait et donc qu'elles n'augmenteront pas les émissions de carbone en comparaison avec le *statu quo*.

¹⁵ *High Country Conservation Advocates v. United States Forest Serv.*, 52 F. Supp. 3d 1174, 1190 (D. Colo. 2014). L'argument du substitut parfait (« perfect substitute argument ») postule que l'extraction de combustibles fossiles n'entraînera pas une augmentation de la consommation car la même quantité de combustible serait produite ailleurs puis éventuellement transportée et consommée, et ce même si l'agence n'approuverait pas le projet.

¹⁶ *Border Power Plant Working Grp. v. Dep't of Energy*, 260 F. Supp. 2d 997, 1017 (S.D. Cal. 2003). Cet argument (« not our call argument ») postule qu'il n'y a pas de relation causale raisonnablement immédiate entre l'extraction de charbon et les émissions de carbone résultant des activités en aval tel que la combustion de charbon, étant donné que les agences n'ont pas juridiction sur ces activités.

- Le projet participe-t-il directement ou indirectement au « verrouillage carbone » dans l'économie québécoise (un système dépendant des énergies fossiles) ?
- Le projet nuit-il à d'autres actions, actuelles ou futures, visant à éviter les changements climatiques dangereux?
- Le projet contribue-t-il aux normes politiques et sociales, à la réduction des risques ou à des économies d'échelle pour des infrastructures fondées sur les énergies fossiles qui contribuent à leur tour au « verrouillage carbone »?

4. L' « option-zéro » doit être considérée dans les alternatives

L'évaluation environnementale doit proposer des alternatives, tant au plan stratégique que dans l'évaluation des projets. L'évaluation environnementale devrait toujours impliquer l'examen des autres alternatives mais également de l' « option-zéro », c'est-à-dire un scénario sans projet. Cette approche permettra d'établir une base de référence pour les émissions de GES ainsi qu'un répertoire idées d'atténuation.

5. Analyses économiques incluant les engagements climatiques et le coût social carbone

Lorsqu'un projet fait l'objet d'analyses économiques, ces dernières devraient s'appuyer sur des modèles économiques mondiaux et nationaux qui sont compatibles avec les engagements du Québec et l'objectif de carboneutralité dans la seconde partie du siècle. Ainsi, la viabilité économique à long terme des projets examinés doit être établie dans le contexte des scénarios énergétiques mondiaux et compatible avec les objectifs internationaux en matière de climat. Agir autrement signifierait que le Québec s'appuie sur des scénarios qui prédisent l'échec de l'Accord de Paris et qui ne respectent pas notre responsabilité de faire notre juste part pour éviter les changements climatiques dangereux.

Une fois qu'un projet a été jugé acceptable en raison de sa compatibilité avec les trajectoires que nous nous serons données collectivement, il faudrait ensuite s'assurer que les avantages économiques et autres, répartis équitablement, sont suffisants pour compenser tous les effets négatifs, y compris les impacts climatiques pouvant être associés au projet.

Le concept du coût social des GES a été développé par des experts américains dans le cadre du développement de réglementation fédérale visant à limiter les GES afin d'évaluer les bénéfices d'un règlement en terme de dommages climatiques évités. Une Cour d'appel fédérale a récemment statué en faveur de la légalité et de la raisonabilité de l'utilisation du cout social GES¹⁷.

Depuis, le concept a aussi été utilisé dans trois évaluations environnementales afin d'évaluer les pertes et dommages climatiques associés aux émissions de projets impliquant l'extraction ou le transport de combustibles fossiles¹⁸. De manière similaire, nous recommandons l'usage du coût social des GES mis au point par Environnement et Changement Climatique Canada

¹⁷ [Zero Zone inc. v. United States Department of Energy](#), 46 ELR 20137 (7th Cir., 08/08/2016).

¹⁸ L'exemple le plus complet se retrouve dans l'évaluation du "[Rulemaking for Colorado Roadless Rule](#)".

en dollars canadiens¹⁹ afin d'évaluer les pertes et les dommages liés aux changements climatiques dans le contexte de l'évaluation d'un projet sous la LQE.

6. La résilience du projet aux impacts et actions climatiques futurs

Le cadre législatif et réglementaire devrait de surcroît exiger que les projets soient résilients aux impacts climatiques futurs. La résistance au changement climatique varie en fonction des projets, mais elle inclut des éléments tels que la non-construction dans les plaines inondables ou sur des berges instables, la prise en compte de l'affaissement du sol dans le Nord, la résilience aux phénomènes météorologiques extrêmes, les insectes, etc. De plus, les effets des changements climatiques sur les autres effets environnementaux du projet devraient être pris en compte.

Finalement, la résilience du projet aux mesures d'atténuation des GES doit être évaluée pour s'assurer que le projet ne repose pas sur des combustibles ou des technologies à forte intensité de carbone sur un horizon temporel qui dépasse leur élimination nécessaire.

7. Priorité à certaines sources et à certains types d'émissions

La compréhension scientifique de l'impact climatique est très complexe, évolue rapidement et implique diverses priorités et options d'atténuation et d'adaptation. À court terme, il apparaît crucial de considérer des sources et types d'émission particuliers, tant dans le contexte québécois qu'international.

Les plus récentes recherches scientifiques ainsi que les accords récents conclus par le Canada suggèrent qu'il faut porter une attention plus particulière aux GES autre que le dioxyde de carbone à courte vie, mais au potentiel de réchauffement planétaire élevé, comme le méthane²⁰, le protoxyde d'azote, les HCF²¹ et le noir de carbone. Dans ce contexte, le processus d'évaluation environnemental doit utiliser les potentiels de réchauffement planétaire les plus récents et pertinents pour ces GES. De plus, il faut mettre à jour les facteurs d'émission fugitive et d'évacuation du méthane dans une variété d'activités, particulièrement dans les projets pétroliers et gaziers.

Étant donné l'existence d'importants réservoirs terrestres de carbone au Québec (forêt boréale, tourbière, etc.), une attention considérable doit être dirigée vers la considération des

¹⁹ Les coûts sociaux du dioxyde de carbone (CO₂), du méthane (CH₄) et du protoxyde d'azote (N₂O) ont été estimés. [Technical Update to Environment and Climate Change Canada's Social Cost of Greenhouse Gas Estimates](#), (ECCC; March 2016)

²⁰ De plus, au début de 2016, le Canada, les États-Unis, et le Mexique ont convenus de réduire les polluants de changement climatique à court terme afin d'atteindre leurs cibles de réduction de GES. Ces polluants à court terme incluent le méthane, le carbone noir, et les HFC. Ainsi, le Canada s'est engagé à réduire les émissions de méthane de 40-45% dans les secteurs pétroliers et gaziers d'ici 2025.

²¹ Accord de Kigali d'octobre 2016. Durant les négociations de l'Accord de Paris, les pays ont convenus de réduire les HFC à partir de 2019 tel que les pays développés auront réduit leur usage de 85% d'ici 2036. Suivant cet accord, le Canada s'est engagé à réduire de manière importante la consommation, la production, et l'importation des HFC. Gouvernement du Canada, [Communiqué de presse: Le Canada et le monde conviennent de réduire progressivement la source d'émissions de gaz à effet de serre qui croît le plus rapidement dans le monde](#), 15 octobre 2016, disponible en ligne.

futures émissions de GES associées à l'utilisation du sol, le changement de l'utilisation du sol et l'exploitation agricole et forestière²².

²² Voir par exemple la méthodologie développée pour le [California Low Carbon Fuel Standard, Final Regulation Order](#), afin de comparer l'intensité carbone de divers carburants sur l'entièreté du cycle de vie. Subchapter 10, Article 4, Subarticle 7, disponible en ligne ;; Sonia YEH, Sarah M. JORDANN, Adam R. BRANDT, Merritt R. TURETSKY, Sabrina SPATARI, et David W. KEITH, [Land use greenhouse gas emissions from conventional oil production and oil sands](#), *Environmental Science & Technology* 2010, 44, 8766–8772, available online: (13 April 2016).